



# Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19)

Version du 12 juin 2020, 17 h 00 (y compris les commentaires concernant les dispositions entrées en vigueur le 15 entre le 3 et le 8 juin 2020).

## 1. Contexte et but de l'ordonnance / des mesures

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral, considérant la situation comme étant particulière, a ordonné des mesures au sens de l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et interdit pour une période limitée les manifestations publiques ou privées accueillant simultanément plus de 1000 personnes (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] ; RS 818.101.24).

Cette première ordonnance a été remplacée le 13 mars 2020 par la présente ordonnance (ordonnance 2 COVID-19), laquelle a été adaptée à plusieurs reprises à un rythme soutenu. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, elle a en outre été examinée et remaniée sur le plan systématique et terminologique. La structure de l'ordonnance a notamment été adaptée (ajout du niveau « chapitre »), et certaines dispositions ont été regroupées différemment.

Le commentaire qui suit se rapporte à la version de l'ordonnance 2 COVID-19 qui entrera en vigueur le du 15<sup>8</sup> juin 2020. Il commente également les modifications adoptées par le Conseil fédéral et qui entreront progressivement en vigueur du 3 au 8 juin 2020<sup>4</sup>.

## 2 Commentaire détaillé

### 2.1 Dispositions générales (chap. 1)

#### Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui. Les objectifs des mesures figurent à l'*al. 2*.

#### Art. 1a

---

<sup>4</sup>[RO-2020-1751, 1815 et 1823.](#)

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à agir dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition contraire.

Concernant leurs compétences, on distingue deux constellations :

*Constellation 1 : le Conseil fédéral a édicté une réglementation (explicite)*

Si le Conseil fédéral a fixé une réglementation, les cantons ne peuvent plus édicter de dispositions qui contredisent l'ordonnance fédérale. Dès qu'un domaine tombe sous le coup d'une réglementation fédérale, cette dernière est définitive.

En cas de situation extraordinaire au sens de l'art. 7 de la loi sur les épidémies, les cantons doivent respecter les prescriptions de la Confédération. Ils n'ont plus de marge de manœuvre dans les domaines couverts par la présente ordonnance et remplissent un mandat d'exécution de la Confédération. En d'autres termes, les cantons ne peuvent pas édicter des réglementations s'écartant de l'ordonnance 2 COVID-19, par exemple en ce qui concerne l'exploitation des restaurants. Les autorités cantonales d'exécution ne doivent pas non contourner la présente ordonnance du Conseil fédéral par leurs actes d'exécution.

*Constellation 2 : le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation (explicite)*

Si le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation (explicite) sur une question donnée, deux cas de figure sont possibles :

- Le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation explicite, car il souhaite laisser aux cantons la possibilité de le faire.

Exemple : les visites dans les maisons de retraite. Les cantons sont habilités, par exemple, à réglementer les heures de visite dans les maisons de retraite en fonction de la situation actuelle, car l'ordonnance 2 COVID-19 ne contient pas de dispositions à ce sujet.

- Le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation explicite, car il souhaite que le domaine concerné ne soit pas réglementé dans le cadre de la situation extraordinaire, y compris par les cantons (« silence qualifié »). Ces derniers ne sont alors pas habilités à le faire.

Exemple : la Confédération ne prononce pas d'interdiction de sortie, car elle ne souhaite pas qu'il y en ait une. Dans ce cas, l'(absence de) réglementation est définitive et les cantons ne sont pas habilités à ordonner une telle interdiction.

Pour déterminer quel cas de figure s'applique à un sujet concret, il faut recourir aux règles habituelles d'interprétation.

Art. 1b

Cette disposition intègre la réglementation d'exécution de l'art. 9 aux dispositions générales : en effet, le principe selon lequel les cantons sont responsables de l'exécution (sous réserve de dispositions spécifiques) s'applique à toute l'ordonnance.

## 2.2 Maintien des capacités de soins de santé (chap. 2)

Les mesures visant à maintenir les capacités de soins de santé touchent deux domaines : les restrictions du franchissement de la frontière et l'admission d'étrangers (art. 2 à 4a) ainsi que le contrôle de l'exportation des équipements de protection (art. 4b et 4c). La section concernée est précédée d'une disposition de principe.

### Art. 2

Pour maintenir ses capacités à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et pour garantir à la population un approvisionnement suffisant en soins et en produits thérapeutiques, la Suisse prend des mesures dans trois domaines, mentionnés à l'al. 1 de la disposition de principe :

- pour limiter l'entrée de personnes en provenance de pays et de régions à risque ainsi que l'importation et l'exportation de marchandises (al. 1, let. a).
- pour contrôler les exportations de biens importants pour le maintien des capacités sanitaires (al. 1, let. b).
- pour garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants (al. 1, let. c).

Selon l'al. 2, un pays ou une région est dit à risque lorsque leurs autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19. Les pays et régions concernés figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance : à l'heure actuelle, il s'agit de tous les États de l'espace Schengen (hormis le Liechtenstein), y compris pour le trafic aérien. Il en va de même – en accord avec la recommandation de la Commission européenne – pour l'ensemble des États tiers hors de l'espace Schengen (concerne le trafic aérien avec eux).

L'al. 2 transfère en outre au Département fédéral de justice et police (DFJP) la compétence, après concertation avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de définir les pays et les régions à risque.

### Art. 3

L'art. 3 fixe les conditions d'entrée que doit remplir toute personne souhaitant entrer en Suisse en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque.

Les personnes venant des pays voisins ne doivent plus être titulaires d'un permis de frontalier (let. b, ch. 1) pour pouvoir entrer en Suisse.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un accord sur la libre circulation des personnes sont intégralement libérées des restrictions d'entrée (let. c).

Il n'est plus nécessaire de limiter l'entrée des frontaliers aux seuls motifs professionnels (al. 1<sup>bis</sup>).

L'entrée de personnes provenant d'États ou de régions à risque est en principe interdite.

Sont exemptées de cette interdiction les Suisses ainsi que les personnes qui disposent d'un titre de séjour valable en Suisse, qui ont un motif professionnel pour entrer dans le pays ou qui souhaitent seulement y transiter pour se rendre dans un pays

tiers. À leur entrée en Suisse, ces personnes sont tenues de prouver qu'elles remplissent les conditions relatives à l'une de ces exemptions en présentant leur titre de séjour, leur attestation d'annonce (pour les personnes bénéficiant du droit à la libre circulation) ou leur ordre de transport muni d'un bulletin de livraison. Sont considérées comme des titres de séjour l'autorisation frontalière (permis G), l'autorisation de courte durée (permis L), l'autorisation de séjour (permis B), l'autorisation d'établissement (permis C), y compris le permis Ci, et les cartes de légitimation délivrées par le DFAE. Des exceptions sont aussi accordées aux ressortissants étrangers en possession d'un visa C à des fins de « voyage d'affaires » en qualité de spécialiste dans le domaine de la santé ou de « visite officielle », d'un visa C à validité territoriale limitée (LTV) ou d'un visa D délivré par une représentation suisse. Moyennant une attestation d'annonce, les étrangers peuvent faire la preuve qu'ils sont des travailleurs détachés en Suisse en tant que prestataires de services. Il en va de même pour les personnes qui occupent un poste de courte durée auprès d'un employeur suisse. L'attestation d'annonce est exigée à partir du premier jour pour toutes les branches et toutes les personnes exerçant une activité professionnelle. Les personnes qui peuvent invoquer le droit au regroupement familial sont également susceptibles de faire valoir une exception, dans la mesure où elles disposent d'une garantie d'une autorisation de séjour. Les personnes en transit doivent être en mesure de rendre vraisemblable leur intention (en présentant la preuve, par exemple, de leur résidence dans un autre État ou d'autres circonstances évidentes) et la perspective de pouvoir réussir à sortir du pays.

En raison des mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral le 29 avril 2020 concernant l'admission dans le cadre du regroupement familial (art. 3a, al. 1, let. b, et art. 3c) et l'admission limitée de ressortissants d'États tiers en vue d'un séjour avec exercice d'une activité lucrative (art. 3b), l'ordonnance permet désormais, en plus d'une assurance d'autorisation de séjour, une autorisation d'entrée accompagnée d'un visa délivré par la Suisse (art. 3, al. 1, let. b, ch. 2). L'art. 4a prévoit donc la possibilité d'octroyer un visa dans ces cas-là.

L'entrée à d'autres fins, autrement dit comme bénéficiaire de prestations, touriste, visiteur, participant à des manifestations, en vue d'un traitement médical, d'une recherche d'emploi ou pour déposer une demande de permis de séjour, n'est pas autorisée.

L'Administration fédérale des douanes (AFD) a constaté à plusieurs reprises que les conditions énoncées à l'art. 3, al. 1, concernant le franchissement de la frontière faisaient l'objet d'abus. Il s'agit en particulier de frontaliers qui continuent à se rendre en Suisse à des fins privées, par exemple pour faire des achats, rendre visite à des connaissances ou simplement se promener. Ces abus sont flagrants : en raison des mesures, toujours plus d'entreprises employant des frontaliers sont fermées, mais ces derniers continuent à entrer et à sortir du pays, ce qui est contraire à l'objectif de l'ordonnance. Les conditions de franchissement de la frontière servent à protéger la population et l'économie. Il est donc précisé à l'art. 3, al. 1<sup>bis</sup>, que l'entrée avec un permis de frontalier n'est admise que pour des motifs professionnels.

Les assouplissements progressifs dans l'économie et le domaine migratoire entraînent une augmentation du trafic frontalier et de la mobilité transfrontalière des étrangers, notamment des travailleurs frontaliers. Jusqu'ici, un contrôle presque systématique (c. à d. complet) du respect des dispositions d'entrée était effectué à la frontière lors de chaque entrée. Dès le 11 mai, cette pratique est remplacée par un contrôle

~~fondé sur des critères de risque. En d'autres termes, les organes chargés des contrôles aux frontières peuvent s'appuyer sur une analyse de la situation pour décider quand, où et dans quelle mesure les contrôles sont effectués (art. 3, al. 1<sup>quater</sup>).~~

~~Par souci d'exhaustivité, il est par ailleurs renvoyé aux conditions d'entrée générales prévues dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) pour les étrangers qui ne peuvent pas se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes (art. 3, al. 1<sup>ter</sup>). Ces conditions s'appliquent en sus des conditions d'entrée spécifiques à l'ordonnance 2 COVID-19.~~

L'al. 2 précise les compétences. Cependant, la présente ordonnance ne modifie en rien les règles existant en la matière et les réglementations prévues en cas de réintroduction des contrôles aux frontières.

L'al. 3, renvoie à la procédure visée à l'art. 65 de la loi sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20 ; LEI). La procédure et les compétences découlent donc de cette disposition. Le ch. 6.3 de la directive COVID du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) concernant les contrôles aux frontières précise que les procédures de contrôle aux frontières extérieures s'appliquent de manière analogue. Dans des cas exceptionnels, le SEM et le DFAE peuvent ainsi accorder l'entrée en Suisse et prendre des dispositions à cet effet, conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (RS 142.204). En outre, en tant qu'instance de recours, le SEM peut approuver les recours en cas de refus d'entrée et, ainsi, autoriser a posteriori l'entrée en Suisse. Cette procédure s'applique pour tous les motifs d'entrée en Suisse visés à l'al. 3, mais revêt, dans la pratique, une importance particulière pour les cas de rigueur au sens de la let. f.

La plupart des refus d'entrée prononcés sur la base de l'ordonnance 2 COVID-19 ont lieu aux frontières terrestres. Contrairement aux aéroports, où un délai de recours exceptionnellement bref de 48 heures est prévu en vue de mener rapidement les procédures, il n'est pas nécessaire que la procédure soit aussi rapide aux frontières terrestres. C'est pourquoi le délai de recours est de 30 jours, en dérogation aux règles analogues applicables figurant à l'art. 65 LEI.

Les contrôles se limitent dorénavant aux frontières extérieures de l'espace Schengen (al. 5).

~~Il n'y a pas d'exception à l'interdiction d'entrée pour les requérants d'asile. Les personnes qui déclarent vouloir demander l'asile lors d'un contrôle à la frontière se verront également refuser l'entrée. À la demande de l'intéressé, une demande de protection internationale sera transmise à l'autorité compétente pour examen. Le requérant sera informé par écrit que sa demande a été transmise à l'autorité étrangère compétente. Les transferts vers la Suisse d'étrangers en provenance d'États ou de régions limitrophes à risque prévus dans le règlement de Dublin ou sur la base d'un accord bilatéral de réadmission sont suspendus. Cette suspension s'applique également aux transferts déjà convenus. Les autorités étrangères seront informées qu'aucune nouvelle demande ne sera faite tant que cette mesure s'appliquera.~~

~~Il appartient aux autorités chargées de l'exécution de décider de la manière dont les contrôles sont organisés au niveau opérationnel pour limiter l'entrée de personnes en provenance de pays ou de régions à risque. Ces dispositions s'appliquent également aux contrôles dans les aéroports.~~

### Art. 3a<sup>2</sup>

L'art. 3a régit l'admission des personnes bénéficiant de la libre circulation qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Les restrictions restantes sont levées (entrée et admission). Il convient donc d'abroger cet article. En complément aux premiers assouplissements entrés en vigueur le 11 mai 2020, les cantons doivent être tenus de recommencer à traiter dès le 8 juin 2020 toutes les demandes et annonces de ressortissants de pays membres de l'UE/AELE qui exercent une activité lucrative indépendante ou salariée (prise d'emploi ou fourniture de prestations) en tenant compte des conditions ordinaires applicables. Comme le taux de chômage a augmenté, il est essentiel que le rétablissement progressif des droits de libre circulation soit assorti de la réactivation de l'obligation d'annoncer les postes vacants et de la mise en œuvre systématique du train de mesures adopté en mai 2019 pour promouvoir le potentiel offert par la main-d'œuvre présente en Suisse.

### Art. 3b<sup>3</sup>

Les étrangers qui ne peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la convention AELE ne sont pas sujets à des mesures de limitation en cas d'admission en vue d'un séjour avec exercice d'une activité lucrative s'ils remplissent les conditions d'admission prévues par la LEI ainsi que les conditions mentionnées ci-après :

#### *Al. 1, let. a*

Cette lettre précise les conditions matérielles d'admission concernant les possibilités d'entrée prévues à l'art. 3, al. 1, let. f et g, en inscrivant au niveau de l'ordonnance que les demandes d'admission déposées par des ressortissants d'États tiers se trouvant en situation d'absolue nécessité ou revêtant une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé peuvent à nouveau être traitées, indépendamment des aspects relevant de la protection de la santé publique.

#### *Al. 1, let. b et c*

Le Conseil fédéral a décidé que l'entrée pouvait être accordée, indépendamment des aspects relevant de la protection de la santé publique, aux ressortissants d'États tiers dont la demande de séjour avec activité lucrative a été soumise ou déjà approuvée avant l'entrée en vigueur des restrictions d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (le 19 mars 2020) mais auxquels aucune autorisation d'entrée, aucun visa ni aucune assurance d'octroi du visa n'avait pu être délivré en raison des restrictions en matière d'entrée. Le document d'entrée requis peut donc aussi être délivré (art. 4a).

#### *Al. 1, let. d*

Les demandes de travailleurs d'États tiers doivent de nouveau pouvoir être traitées si l'activité à exercer représente un intérêt public pour assurer l'approvisionnement économique du pays. De plus, il faut pouvoir admettre les travailleurs issus d'États tiers

---

<sup>2</sup>~~Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 8 juin 2020 (RO-2020-1823).~~

<sup>3</sup>~~Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 8 juin 2020 (RO-2020-1823).~~

lorsqu'ils doivent exercer leur activité dans le cadre d'une nécessité économique urgente. En vue de cet assouplissement supplémentaire, la directive COVID-19 du SEM destinée aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière, de migrations et de visas fixe des critères qui donnent aux autorités cantonales d'exécution des points de référence complémentaires pour l'examen des demandes. Les entreprises doivent, en plus de remplir les conditions d'admission prévues dans la LEI (par ex. priorité aux travailleurs en Suisse), prouver cumulativement que l'engagement ne peut pas être reporté, qu'il ne peut pas être réalisé depuis l'étranger et que l'activité du spécialiste étranger revêt une importance capitale pour l'entreprise en Suisse.

L'expérience montre que l'admission de ressortissants d'États tiers a souvent lieu dans des branches importantes pour l'approvisionnement économique du pays (par ex. l'informatique, l'industrie chimique ou pharmaceutique, les sciences de la vie et le secteur alimentaire). Pour faire face à une nécessité économique urgente, peuvent également être admis des spécialistes qui jouent un rôle capital dans des domaines importants pour la création de valeur tels que l'industrie des machines, le secteur des instruments de précision (par ex. optique, technologie laser, instruments de mesure), l'industrie de l'emballage et celle des denrées alimentaires. Par contre, il n'est toujours pas possible d'admettre des stagiaires agricoles ou des artistes, par exemple, dans le cadre d'échanges de jeunes.

Concernant les assouplissements pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (écoliers, étudiants ; cf. ci-dessous art. 3c<sup>bis</sup>), il convient de créer la possibilité, en vue de la nouvelle année scolaire 2020/2021, d'admettre les ressortissants d'États tiers qui viennent enseigner dans des écoles internationales, privées ou publiques, pour autant qu'ils remplissent les conditions usuelles d'admission prévues dans la LEI. Il y va de l'importance économique pour notre pays du pôle de formation qu'est la Suisse.

L'admission de cette main-d'œuvre spécialisée issue d'États tiers est toujours accordée au cas par cas et fait l'objet d'un examen des cantons ainsi que de la Confédération.

## Al. 2

Cette autorisation de séjour avec exercice d'une activité lucrative ne concerne pas les étrangers qui veulent exercer leur activité dans une entreprise touchée par les mesures nationales visées au chap. 3, en particulier à l'art. 6, al. 2.

### Art. 3c<sup>4</sup>

~~Depuis le 11 mai 2020, le regroupement familial avec des citoyens suisses et des ressortissants de pays membres de l'UE/AELE est à nouveau autorisé.~~

~~À partir du 8 juin 2020, le regroupement familial pour les conjoints étrangers et les enfants célibataires de moins de 18 ans de tous les titulaires d'une autorisation d'établissement, de séjour ou de courte durée ainsi que des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés admis à titre provisoire sera de nouveau possible. Les art. 42 à 45 et 85, al. 7, LEI, suspendus temporairement par l'ordonnance 2 COVID-~~

---

<sup>4</sup>Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).

~~19, et les dispositions correspondantes de l'ALCP et de la convention AELE s'appliquent à nouveau.~~

~~Par ailleurs, les autorités cantonales et communales peuvent recommencer à traiter les demandes de réglementation du séjour de couples concubins et du séjour en vue de la préparation d'un mariage (vaut aussi pour le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ; art. 52 LEI). En général, les services cantonaux des migrations règlent le séjour en vue de la préparation du mariage par la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée. Le concubin d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année peut obtenir une autorisation de séjour aux conditions usuelles.~~

~~L'art. 3c régit le regroupement familial. Les accords sur la libre circulation des personnes s'appliquent à nouveau pleinement. Une réglementation spéciale n'est donc plus nécessaire. En conséquence, le renvoi à ces accords est supprimé.~~

#### Art. 3c<sup>bis</sup><sup>5</sup>

~~Les personnes bénéficiant de la libre circulation qui veulent suivre une formation ou une formation continue en Suisse sont admises aux conditions usuelles. En conséquence, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) et la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE) ne doivent plus être mentionnés dans cette disposition. Les conditions d'admission ordinaires sont à nouveau applicables aux écoliers et aux étudiants qui sont des ressortissants de pays membres de l'UE ou de l'AELE ou d'États tiers. L'art. 27 LEI (admission en vue d'une formation ou d'une formation continue), suspendu temporairement par l'ordonnance 2 COVID-19, et les dispositions correspondantes de l'ALCP ou de la Convention AELE s'appliquent à nouveau à cette catégorie de personnes. L'admission doit s'effectuer en vue de la nouvelle année scolaire 2020/2021. Ce principe s'applique tant pour de nouvelles formations ou formations continues ou des cours préparatoires à un début de formation en été/automne que pour la reprise et la clôture de telles formations ou formations continues. L'entrée en Suisse pour suivre une formation ou formation continue de courte durée (moins de 90 jours), comme l'admission d'écoliers ou d'étudiants à des camps d'été, reste interdite.~~

#### Art. 3d

~~L'art. 3d interdit de se rendre dans un pays voisin aux seules fins d'y effectuer des achats. Les pays voisins étant retirés de la liste des pays à risque, il convient d'abroger cet article. L'AFD continue de constater un important tourisme d'achat transfrontalier, dont les contrôles mobilisent une part importante des ressources nécessaires pour surveiller et protéger l'ensemble de la frontière suisse. Faire ses achats dans un pays voisin ne représente pas une nécessité absolue. Cette mobilité inutile entraîne une hausse du trafic transfrontalier de personnes, alors que la frontière doit rester libre pour les personnes qui doivent la traverser pour des raisons professionnelles ou particulières. Il importe également que le trafic de marchandises reste le plus fluide possible. Les personnes faisant du tourisme d'achat empêchent ainsi le contrôle efficace des frontières intérieures.~~

---

<sup>5</sup> Cet article entre en vigueur le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).



~~L'art. 3a prévoit donc une interdiction explicite du tourisme d'achat. Ainsi, l'importation, par un poste frontière terrestre, de marchandises en provenance d'un pays voisin déclaré à risque est interdite, si les biens ont été acquis au cours d'un voyage servant exclusivement au tourisme d'achat. L'interdiction s'applique donc uniquement si le pays voisin est un pays à risque et qu'il s'agit d'un poste frontière terrestre. Elle ne vaut ni pour les aéroports, ni pour les marchandises servant aux besoins personnels usuels importées lors d'un voyage effectué pour des raisons professionnelles ou urgentes.~~

~~L'interdiction restreint la liberté personnelle et la liberté de mouvement, protégées notamment par la Constitution fédérale (RS 101) et le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Des exceptions sont autorisées si elles répondent à un intérêt public et sont nécessaires et proportionnées. Pour garantir l'adéquation de la mesure, il convient de noter qu'il doit exister des cas exceptionnels qui ne tombent pas sous le coup de la notion de tourisme d'achat, qui reste imprécise et nécessite une interprétation. Les achats sont interdits uniquement s'ils ne concernent pas des produits de première nécessité ou qu'ils peuvent aussi être faits en Suisse.~~

### Art. 3e<sup>6</sup>

Cet article renvoie aux art. 35 et 41 LEp. L'art. 35 LEp prévoit la mise en quarantaine des personnes présumées malades ou présumées infectées. Quant à l'art. 41, al. 2 et 4, LEp, il fixe des mesures pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible qui sont applicables aux personnes désireuses d'entrer en Suisse.

L'OFSP ordonne des mesures spécifiques en vue d'empêcher la propagation d'une maladie transmissible à l'encontre de personnes qui veulent entrer en Suisse ou en sortir, ce qui est conforme à l'art. 41, al. 2, LEp. L'ordonnance sur les épidémies précise à son art. 54 : « L'OFSP peut édicter les mesures visées à l'art. 41, al. 2, LEp ou les préciser dans une ordonnance de l'office. » Parmi ces mesures, il y a l'obligation faite aux intéressés de :

- faire connaître leur identité, leurs coordonnées et leur itinéraire ;
- présenter un certificat attestant une vaccination ou une autre mesure de prophylaxie ;
- fournir des renseignements sur leur état de santé ;
- présenter un certificat médical ;
- se soumettre à un examen médical.

L'OFSP ordonne au cas par cas des mesures sanitaires supplémentaires, comme une quarantaine ou un isolement, en vertu de l'art. 41, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase (toute personne désireuse d'entrer en Suisse dont on constate à l'aéroport qu'elle est infectée, par ex. par le COVID-19, est immédiatement mise en isolement). De plus, l'art. 41, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, prévoit que, si nécessaire, le Conseil fédéral peut provisoirement étendre à toutes les personnes en provenance d'une zone à risque des mesures telles qu'une quarantaine, un isolement ou un traitement médical.

L'art. 3e fixe une délégation de compétence au DFI pour certaines mesures (celles prévues à l'art. 41, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LEp). Une telle délégation se justifie en tant que

---

<sup>6</sup> ~~Cet article entre en vigueur le 3 juin 2020 (RO 2020 1823).~~

norme spéciale pour lutter contre la pandémie du COVID-19. En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique en Italie et des conséquences résultant de l'ouverture des frontières avec ce pays, il pourra s'avérer nécessaire, selon les circonstances, d'ordonner rapidement des mesures sanitaires d'accompagnement, dans le cadre des art. 35 et 41 LEp, telles que la prise de température, un questionnaire sur l'état de santé, une mise en quarantaine. Si nécessaire, le DFI pourra ordonner, après concertation avec le DFJP et le DFF, des mesures concrètes qui seront mentionnées à l'annexe 7.

#### Art. 4

Les pays voisins (qui sont des États Schengen) étant retirés de la liste des pays à risque, les limitations du trafic par voie routière, ferroviaire ou fluviale ne sont plus pertinentes (al. 1).

De même, les limitations du trafic des personnes pour certains modes de transport (sauf les vols) et la fermeture de certains postes-frontières au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque n'ont plus lieu d'être (art. 4, al. 2).

La fermeture de postes frontières (al. 4) et la canalisation du trafic routier aux postes frontières ne sont plus nécessaires, puisque les États voisins ont été retirés de la liste des pays à risque (al. 5). En conséquence, ces alinéas sont abrogés. En vertu de l'art. 4, le DFJP décide, après consultation du DFI, du DFAE, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et du Département fédéral des finances (DFF) de limiter le trafic routier, ferroviaire, fluvial ou aérien avec des pays ou régions à risque. Il peut en particulier limiter le trafic des personnes pour certains modes de transport à certains trajets, à certaines lignes ou à certains vols, fermer au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque certains postes frontières routiers, portuaires ou aéroportuaires, ou interdire complètement le trafic des personnes vers la Suisse en provenance de pays ou de régions à risque. Les éventuelles limitations du trafic transfrontalier de personnes sont spécifiées à l'annexe 2. La canalisation des vols de voyageurs en provenance de l'étranger vers les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse sera levée le 8 juin 2020 (annexe 2). La majeure partie du trafic passagers passe par ces trois aéroports. Les vols internes à l'espace Schengen qui atterrissent à d'autres aérodromes feront l'objet de contrôles ciblés en fonction des risques. Par contre, des contrôles à la frontière doivent impérativement être effectués pour les vols en provenance d'États non-membres de Schengen. Ces vols sont par ailleurs soumis à autorisation s'ils arrivent à un aérodrome qui ne fait pas partie des frontières extérieures Schengen. Les assouplissements mis en place jusqu'ici permettent aux autorités chargées du contrôle à la frontière d'assurer une quantité de contrôles adaptée à la situation.

Il incombe aux autorités d'exécution de décider comment sont organisés les contrôles sur le plan opérationnel. De manière générale, l'AFD est responsable de la mise en œuvre aux frontières des mesures définies à l'art. 4.

La Suisse compte environ 200 postes frontières. La plupart ne peuvent être franchis qu'à pied ou sont situés sur de petites routes de campagne. L'AFD doit donc avoir la possibilité de procéder rapidement à des adaptations temporaires supplémentaires de ses mesures de canalisation, par exemple en raison d'un manque de ressources, de demandes régionales, de transports internationaux importants ou encore de

l'adaptation des mesures prises à l'étranger. Dans un tel cas, le DFJP, le DETEC et le DFAE en sont informés.

Pour atteindre l'objectif de l'ordonnance, l'AFD a déjà fermé de petits postes frontières et canalisé le trafic (de personnes et de marchandises) vers des postes plus importants. La liste des postes frontières ouverts est disponible sur son site internet. Elle est régulièrement mise à jour, mais si la situation ne change pas, elle ne devrait plus subir de modifications importantes. Cette compétence est définie à l'art. 4, al. 4.

Les fermetures concernent non seulement les personnes, mais aussi les marchandises. Bien que cela soit implicite, il est nécessaire de le préciser de façon explicite vu les observations faites aux frontières. L'AFD a constaté une augmentation des marchandises transitant par les frontières fermées ou par les frontières vertes. À l'instar du trafic de personnes, le trafic de marchandises par les frontières fermées ou les frontières vertes est interdit.

Bien que la circulation des personnes ait diminué de façon significative, ces mesures de canalisation engendrent des temps d'attente à certains postes frontières. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, l'AFD a donc aménagé, à certains postes très fréquentés, des voies prioritaires nommées *green lanes*. Elles permettent aux biens importants et aux personnes travaillant dans le domaine de la santé ou dans d'autres secteurs de même importance de passer la frontière plus rapidement. Il est important que ces *green lanes* soient réservées aux marchandises et aux groupes professionnels prévus ; autrement, elles perdent tout leur sens. L'AFD est l'autorité responsable des contrôles de douane et d'identité, qui ont été ré-introduits aux frontières. L'art. 4, al. 5, lui confère donc la compétence de définir les conditions d'utilisation des *green lanes*. À cette fin, elle doit tenir compte des besoins régionaux, nationaux et internationaux. En ce qui concerne le transport de marchandises, l'AFD fixe notamment les conditions en accord avec les instances et les acteurs de l'approvisionnement économique du pays. Elle prend également en compte les intérêts d'autres partenaires économiques et des pays voisins. Il en va de même pour la détermination des personnes autorisées à utiliser les *green lanes* : là aussi, l'AFD consultera les cantons et procédera, si nécessaire, à des adaptations régionales. La liste actualisée des *green lanes* et leurs conditions d'utilisation sont également publiées sur son site internet.

#### Art. 4a<sup>7</sup>

L'octroi de visas Schengen (pour des séjours de courte durée, jusqu'à 90 jours au plus), de visas nationaux (pour les séjours de plus de 90 jours soumis à autorisation) et d'autorisations d'établissement de visas à des personnes venant de pays à risque selon l'annexe 1 est suspendu.

Font exception les demandes présentées par des personnes qui, en vertu de l'art. 3, al. 1, let. b à d, ou 3c, sont admises ou remplissent les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, let. f ou g.

#### Art. 4b

---

<sup>7</sup>Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).

L'*al.* 1 prévoit une obligation d'autorisation pour l'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants. Les biens entrant dans la catégorie « équipements de protection » sont énumérés au ch. 1 de l'annexe 3 de l'ordonnance. Ces biens correspondent aux dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur les EPI (RS 930.115). Le ch. 1 est basé sur l'annexe 1 du Règlement d'exécution (UE) 2020/402 de la Commission européenne du 14 mars 2020 soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation. Le ch. 2 de l'annexe 3 énumère les biens médicaux importants dont l'exportation nécessite également une autorisation d'exportation. Étant donné que des médicaments importants servant spécifiquement à traiter les patients atteints du COVID-19 ne sont disponibles qu'en quantités limitées partout dans le monde et que la demande augmente de façon exponentielle, il convient de s'assurer que la Suisse dispose d'une quantité suffisante de produits pour couvrir ses propres besoins.

Étant donné que l'approvisionnement avec ces biens s'est, dans l'ensemble, amélioré en Suisse, la modification de l'ordonnance du 9 mai 2020 a restreint à l'absolu nécessaire le volume des biens soumis à l'obligation d'une autorisation d'exportation. L'annexe 3 a été modifiée en conséquence. Afin de continuer à empêcher le contournement des contrôles à l'exportation vers l'UE depuis la Suisse, les exportations de vêtements de protection, de lunettes de protection, de visières ainsi que d'équipements de protection bucco-nasale restent soumises à l'obligation d'autorisation. Ces dernières semaines, la disponibilité du midazolam s'est améliorée en Suisse, et l'on peut également renoncer aux contrôles lors de l'exportation de cisatracurium. Pour ces raisons, seuls les substances actives propofol, rocuronium bromure et atracurium bésilate et les médicaments qui en contiennent, qui restent particulièrement rares et très demandés, sont encore soumis à l'obligation d'autorisation d'exportation.

L'autorisation d'exportation est délivrée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). D'autres autorisations nécessaires au sens de la législation sur les produits thérapeutiques et les stupéfiants demeurent réservées.

L'obligation d'autorisation est limitée à l'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants hors du territoire douanier au sens de l'art. 3 de la loi sur les douanes (RS 631.0), c'est-à-dire incluant la Principauté de Liechtenstein et excluant les enclaves douanières suisses. L'importation, le transit et le courtage ne sont pas concernés par l'obligation d'autorisation.

L'*al.* 2 prévoit des exceptions à l'obligation d'autorisation. N'est pas soumise à autorisation l'exportation d'équipements de protection et de biens énumérés à l'annexe 3 :

- vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin, Monaco et le Vatican ; (let. a) – dans la mesure où la réciprocité est assurée, c'est-à-dire que les exportations correspondantes desdits pays et territoires ne sont pas non plus soumises à autorisation ou interdites à l'exportation ;
- par le personnel médical, le personnel de la protection civile ou des services de lutte contre les catastrophes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de premiers secours (let. b) ;
- pour usage propre (let. c) – cela concerne les exportations dans le cadre du trafic touristique et postal ;

- comme matériel de premiers secours ou pour d'autres cas d'urgence dans les autobus, trains, avions ou navires en trafic international (let. d) ;
- visant à approvisionner les représentations et les missions suisses à l'étranger ainsi que les opérations auprès des gardes-frontière et des garde-côtes européens « Frontex », les institutions publiques suisses à l'étranger (p. ex. écoles), les membres de l'armée en mission à l'étranger ou les membres d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix de nationalité suisse (let. e).

#### Art. 4c

La demande d'autorisation d'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants au sens de l'art. 4b, al. 1, doit être saisie dans le système électronique ELIC du SECO, qui est déjà utilisé pour le processus d'autorisation du commerce de matériel de guerre et de biens utilisables à des fins civiles et militaires figurant sur une liste fixée au niveau intergouvernemental, pour des biens militaires spécifiques et pour certains biens nucléaires.

Pour pouvoir utiliser ELIC, le requérant doit d'abord s'inscrire gratuitement sur le site <https://www.elic.admin.ch> (rubrique « Demander un nouveau compte utilisateur »). Une fois la procédure d'enregistrement électronique terminée, le formulaire de signature imprimé et dûment signé, accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du requérant, est envoyé au SECO par courriel ([licensing@seco.admin.ch](mailto:licensing@seco.admin.ch)). Après avoir reçu les données d'accès, le demandeur peut activer le compte d'utilisateur et soumettre des demandes. Le numéro de contrôle à l'exportation des biens énumérés à l'annexe 3 est « COVID-19 ».

Les demandes électroniques doivent être accompagnées des documents techniques relatifs aux produits en question (p. ex. fiches techniques, brochures) ainsi que de tous documents qui pourraient étayer l'octroi d'une autorisation (contrats, commandes ou accords avec des organisations internationales, demande d'aide d'organisations internationales pour les opérations de secours etc.), tous au format PDF. En outre, il convient de mentionner dans la demande si l'équipement de protection satisfait aux dispositions de l'ordonnance EPI.

Conformément à l'al. 2, le SECO rend sa décision dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande complète sur le système d'autorisation électronique ELIC. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables. Il s'agit de délais réglementaires. Toute exportation soumise à autorisation est illégale sans l'approbation du SECO.

En vertu de l'al. 3, le SECO notifie sa décision au requérant par le système d'autorisation électronique ELIC.

L'al. 4 prévoit que le SECO octroie une autorisation si les besoins en équipement de protection et en biens médicaux importants énumérés à l'annexe 3 sont suffisamment couverts en Suisse pour les établissements de santé, les autres personnels médicaux, les patients, la protection de la population et la protection civile et les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.

Conformément à l'al. 5, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFAE), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et le Service sanitaire coordonné

(SSC) avant de rendre sa décision. Les services compétents transmettent en particulier la quantité d'équipements de protection ou de biens médicaux importants qui a été communiquée dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'art. 4e, al. 2 à 4.

L'al. 5<sup>bis</sup> permet d'autoriser les exportations des biens énumérés à l'annexe 3, liste 1 (équipement de protection) jusqu'à 10 000 pièces au maximum sans la consultation prévue à l'al. 5. Les exportations en petites quantités ne menacent pas la sécurité d'approvisionnement de la Suisse. Cette mesure permet de décharger les autorités à consulter et d'accélérer les autorisations d'exportation pour les petites quantités.

En vertu de l'al. 6, le SECO est habilité à consulter des autorités étrangères, à leur fournir des informations pertinentes et à tenir compte des informations qu'il aura reçues, que ce soit pour déterminer si la requête relève effectivement d'une exception au titre de l'art. 4c, al. 2, let. a, ou pour arrêter sa décision conformément au présent article.

Le SECO prend sa décision en tenant compte de toutes les considérations pertinentes (al. 7). À cette fin, il soupèsera si l'exportation demandée est destinée à :

1. soutenir des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse (let. a) ;
2. soutenir les organisations humanitaires à l'étranger qui sont protégées par la Convention de Genève (let. b) ;
3. soutenir le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (let. c).

#### Art. 4d et 4e

L'obligation de communiquer prévue à l'art. 4e sert à recenser les stocks de médicaments, de dispositifs médicaux et d'équipements de protection importants (biens médicaux). Ces communications servent à constater les pénuries afin de pouvoir approvisionner de manière ciblée les cantons, notamment leurs établissements de santé.

L'obligation d'informer revêt différentes formes :

- Les cantons communiquent au SSC les stocks actuels de biens médicaux importants dans leurs établissements de santé. Les compétences décrites dans les alinéas suivants demeurent réservées.
- Les cantons, les hôpitaux ainsi que les fabricants et les distributeurs de médicaments communiquent au domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays leurs stocks actuels de certains médicaments énumérés au ch. 1 de l'annexe 4.
- Les laboratoires ainsi que les fabricants et les distributeurs de diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») communiquent au Laboratoire de Spiez leurs stocks actuels de tests.

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux et des équipements de protection importants et nécessaires de tout urgence pour prévenir et combattre le coronavirus (biens médicaux) figure à l'annexe 4. L'OFSP l'actualise continuellement en ce qui concerne les biens à acquérir, après consultation de la Pharmacie de l'armée, du Laboratoire de Spiez et du domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, et détermine toutes les quantités nécessaires (art. 4d).

## Art. 4f

### *Al. 1 à 4*

Les cantons et leurs établissements de santé sont en principe toujours responsables de leur propre approvisionnement en biens médicaux importants. Cependant, pour soutenir leur approvisionnement ainsi que celui d'organisations d'utilité publique (p. ex. Croix-Rouge suisse) et de tiers (p. ex. laboratoires, pharmacies), la Confédération peut acquérir des biens médicaux importants si les canaux d'acquisition habituels ne permettent pas de couvrir les besoins. Ces derniers sont déterminés par l'OFSP ; pour les besoins en diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 »), l'office se concerta avec le Laboratoire de Spiez.

Le manque de biens médicaux importants est déterminé sur la base des données communiquées. La Pharmacie de l'armée est responsable de l'acquisition des équipements de protection et des dispositifs médicaux, dont font également partie les diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») ; l'OFSP, en accord avec le domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, est chargé d'acquérir les médicaments. En vertu de l'art. 13, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur les marchés publics (RS 172.056.11), les acquisitions urgentes peuvent se faire dans le cadre de procédures de gré à gré, les conditions concernant les événements imprévisibles et l'urgence du marché étant remplies ici.

### *Al. 5*

Les prescriptions en vigueur dans le domaine des acquisitions ne peuvent pas être appliquées dans le cadre du contrat prévu par la présente disposition. En principe, elles n'autorisent aucun paiement d'avance pour les biens de consommation en l'absence d'une garantie. La situation actuelle du marché des biens de protection personnelle, qui est un véritable marché de vendeurs et est devenu une sorte de marché spot, ne permet plus de conclure des contrats sans acomptes ou paiements d'avance. Cela vaut en particulier pour les masques d'hygiène et les masques FFP2.

Jusqu'ici, on essayait d'éviter de verser des paiements d'avance partiels ou complets. La pratique consistant à verser une garantie à une banque internationale ou sur un compte bloqué et à la libérer lorsque la marchandise est remise à l'aéroport est souvent vouée à l'échec, soit en raison de la volonté du vendeur, soit pour des raisons de temps. Par ailleurs, les conditions d'achat applicables ne peuvent pas être imposées dans tous les cas aux fournisseurs étrangers.

Afin de pouvoir continuer à faire des acquisitions, il s'agit de réduire les risques liés aux acomptes. On essaie de les limiter en payant à l'avance uniquement une unité de fret et le reste lors de la réception de la marchandise. Cette mesure limite également les risques lors de l'acquisition de lots importants (à entre 3 et 5 millions de francs, mais à 10 millions au maximum).

L'al. 5 crée la base légale permettant de s'écarter de la réglementation en vigueur dans la loi sur les finances (LFC ; RS 611.0).

## Art. 4g

L'approvisionnement se fait sur la base d'une clé de répartition définie par le SSC sur mandat de l'OFSP et du domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'ap-

provisionnement économique du pays. Si nécessaire, les cantons déposent des demandes auprès du SSC en ce qui concerne l'attribution concrète de certaines quantités, effectuée selon une clé de répartition. L'attribution des diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») incombe au Laboratoire de Spiez, en accord avec l'OFSP. Elle concerne tous les tests disponibles en Suisse. La clé de répartition est définie selon la situation d'approvisionnement et le nombre actuel de cas ; elle est continuellement actualisée (une mise à jour hebdomadaire est prévue).

Dès le 27 avril 2020, les examens et les traitements non urgents sont en principe à nouveau autorisés dans les hôpitaux et les cliniques (cf. art. 10a). Les médicaments importants attribués par l'OFSP doivent être utilisés pour traiter les patients atteints du COVID-19. L'OFSP n'acquiert et n'attribue aucun médicament qui n'est pas destiné à prévenir et à combattre le COVID-19 (cf. commentaires relatifs à l'art. 10a, al. 4).

#### Art. 4h

La livraison des biens médicaux importants incombe à la Confédération. Celle-ci peut charger des tiers (p. ex. entreprises privées de distribution) de procéder à des livraisons. La Confédération ou les tiers qu'elle a mandatés veillent à la livraison des biens médicaux importants aux services centraux de livraison des cantons. Les cantons organisent l'attribution aux établissements de santé et à d'autres ayants droit sur leur territoire et veillent à une répartition en temps utile de ces biens. Dans des cas exceptionnels, la Confédération peut, en accord avec le canton, livrer directement des établissements et des organisations ayant droit à des biens médicaux importants.

#### Art.4h<sup>bis</sup>

La Pharmacie de l'armée vend à des tiers et aux cantons les biens acquis en vertu de l'art. 4f. L'art. 4i prévoit un remboursement des coûts liés à l'achat. Cependant, la Pharmacie de l'armée acquiert en ce moment de grandes quantités, qu'elle remettra aux cantons ou aux utilisateurs du domaine de la santé au plus tard lorsque la situation sera revenue à la normale ou qu'il existera une stratégie ou une obligation en matière de stockage. Les cantons doivent s'acquitter des coûts liés à l'achat. Cela représente une participation à la concurrence économique, étant donné que dans ce cas, des fournisseurs privés peuvent entrer directement en concurrence. Le présent article crée la base légale visée à l'art. 41a LFC nécessaire à une telle participation à la concurrence.

#### Art. 4i

La Confédération préfinance l'acquisition des biens médicaux importants lorsque c'est elle qui les acquiert. Elle facture aux cantons les coûts liés à l'achat de biens médicaux importants qu'elle a acquis conformément à l'art. 4f, al. 1. La Confédération prend en charge les coûts de livraison des biens médicaux importants aux cantons. Les cantons prennent en charge les coûts liés à la redistribution sur leur territoire.

#### Art. 4j



Si l'approvisionnement en biens médicaux importants ne peut pas être garanti, le DFI peut prévoir une autre mesure en obligeant certains cantons ou établissements de santé publics disposant de stocks suffisants de certains médicaments au sens du ch. 1 de l'annexe 4 à livrer des parties de leurs stocks à d'autres cantons ou établissements de santé. Les cantons ou les établissements de santé facturent directement au destinataire la livraison et les biens à prix coûtant. Le DFI peut aussi faire confisquer dans des entreprises des biens médicaux importants. La Confédération octroie une indemnité au prix coûtant. Cette possibilité d'intervention ne doit pas entraîner une confiscation du matériel prévu pour l'exportation dans l'UE. Toute exportation exemptée d'autorisation (conformément aux conditions prévues à l'art. 4b, al. 2) doit continuer à être garantie ou ne doit pas être limitée.

#### Art. 4k

Si l'approvisionnement ne peut pas être garanti d'une autre manière, la Confédération peut obliger des fabricants de biens médicaux importants à donner la priorité à la production de tels biens et à augmenter les quantités produites. La Confédération peut verser des contributions à de telles productions si les fabricants subissent des préjudices financiers suite au changement de production ou à l'annulation de commandes privées.

#### Art. 4l

L'exception à l'obligation d'autorisation pour les médicaments vise à mettre le plus rapidement possible à la disposition des patients en Suisse l'expérience acquise dans la pratique médicale et les options de traitement prometteuses. En même temps, il s'agit d'utiliser de manière efficace la compétence de Swissmedic (évaluation de la qualité et des données sur ces préparations) sans retarder le traitement contre le COVID-19. L'exigence de déposer une demande vise à pouvoir délivrer rapidement une autorisation ordinaire pour ces préparations. Parallèlement, leur utilisation pour traiter le COVID-19 ne doit pas être restreinte pendant cette période. Sur cette base, la marge d'appréciation nécessaire est accordée à Swissmedic pour permettre ponctuellement, sur la base d'une analyse bénéfice-risque et lorsque cela s'avère indiqué et acceptable, des exceptions à ces médicaments distribués et remis sans autorisation des autorités (ou pendant la procédure d'autorisation) et servant à traiter des patients atteints du COVID-19.

Une mise sur le marché sans autorisation est admise uniquement pour les médicaments qui contiennent les substances actives énumérées à l'annexe 5. L'OFSP actualise cette liste après avoir consulté Swissmedic. Étant donné qu'il n'existe encore aucun traitement établi contre le COVID-19, différentes substances actives paraissant prometteuses sont utilisées. Il est possible que de nouvelles approches thérapeutiques utilisant d'autres substances se développent. Si les données factuelles le confirment, la liste doit être complétée par ces nouvelles substances après une évaluation. Les professionnels observent constamment l'évolution de la situation.

Il doit également être possible de mettre immédiatement en œuvre tout changement dans les autorisations existantes, sans devoir attendre la fin de la procédure. Cette mesure vise à favoriser une augmentation de la production en Suisse. Cette simplification s'applique aux médicaments et aux substances actives énumérées à l'annexe 4.

Enfin, l'*al.* 4 crée la marge de manœuvre pour s'écarter, dans certains cas, des prescriptions de qualité, qui peuvent paraître trop restrictives dans l'actuelle situation d'urgence. Cette disposition s'applique là où elle paraît indiquée et acceptable pour le traitement des patients atteints du COVID-19, à condition que Swissmedic ait effectué une analyse bénéfice-risque.

#### Art. 4m

L'exception aux dispositions réglant l'importation de médicaments permet d'assouplir les réglementations en la matière et aux patients en Suisse d'accéder aux options de traitement prometteuses. Cette exception vise à exempter des limitations prévues à l'art. 49 de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1) l'importation d'options de traitement prometteuses pour les patients atteints du COVID-19 en Suisse (p. ex. aucune limitation concernant les quantités importées et aucune limitation concernant les pays de provenance disposant d'un système de surveillance des médicaments comparable). L'octroi d'un mandat à des tiers (entreprise disposant d'une autorisation d'importation ou de commerce de gros) crée la base pour un achat centralisé (p. ex. la Pharmacie de l'armée). Ainsi, les centres de traitement en Suisse disposent d'une gamme aussi large que possible de canaux d'acquisition. Cette exception s'applique en particulier aux options de traitement pour lesquelles le dépôt d'une demande d'autorisation est encore prématurée.

En outre, le présent article prévoit un assouplissement des autorisations *out-of-stock* existantes, visées à l'art. 9b, al. 2, de la loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21). Ainsi, il simplifie - ou, selon les besoins, permet - l'importation des médicaments visés à l'annexe 4 jusqu'à ce que la production ait suffisamment augmenté en Suisse.

#### Art. 4n

L'exception prévue par le présent article vise à ce que les dispositifs médicaux nécessaires pour combattre l'épidémie de COVID-19 en Suisse soient disponibles de manière rapide et adéquate. La situation de crise qui prévaut partout dans le monde restreint les capacités de livraison des dispositifs médicaux conformes (répondant aux exigences légales). En outre, certains fabricants et fournisseurs disposent de dispositifs médicaux (p. ex. appareils de respiration, masques de protection, tests), mais la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'art. 10 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) n'a pas encore été réalisée ou est encore en suspens. De même, cette exception permet d'autoriser des dispositifs médicaux qui ont déjà été certifiés ou autorisés par les autorités d'autres pays (États tiers avec lesquels la Suisse n'a pas signé d'accord de reconnaissance en matière d'évaluation de la conformité) et qui ne peuvent pas être mis sur le marché en Suisse en raison des dispositions légales. Il n'incombe pas aux services d'acquisition de démontrer que les dispositifs médicaux remplissent les exigences fondamentales et qu'ils sont efficaces et performants.

Un examen de la sécurité et de l'efficacité doit avoir eu lieu. Dans le cadre de l'évaluation des risques, Swissmedic doit tenir compte en particulier des besoins concernant le type (cf. annexe 4) et la quantité de dispositifs médicaux. Ces critères sont essentiels dans la mesure où Swissmedic pourra difficilement évaluer les risques liés à l'utilisation de dispositifs médicaux non conformes à la législation suisse en raison

du manque de données et où les besoins démontrés par le corps médical seront souvent, voire toujours, déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

Une demande peut être déposée par un responsable de la mise sur le marché en Suisse (p. ex. fabricant, commerçant, importateur), un établissement de santé (p. ex. hôpital, EMS) ou une autre institution (p. ex. autorité fédérale ou cantonale, fédération, association), et la décision est rendue à ces derniers. Tout requérant doit avoir un interlocuteur siégeant en Suisse ; il sera le destinataire de la décision et sera responsable de faire respecter les charges ou conditions ainsi que l'observation des dispositifs.

Dans la situation actuelle, il n'est ni approprié, ni nécessaire d'appliquer la procédure d'autorisation prévue à l'al. 1 à tous les dispositifs médicaux non conformes qui doivent être utilisés pour prévenir et combattre le nouveau coronavirus en Suisse (al. 3<sup>bis</sup>). Les masques faciaux pour lesquels aucune procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 10 ODim n'a été menée peuvent être mis sur le marché sans autorisation de Swissmedic si :

- ils sont destinés uniquement à une utilisation non médicale (p. ex. chez le coiffeur ou pour une utilisation générale par la population) ; et
- leur état de fonctionnement a été attesté par un laboratoire d'essai suisse accrédité conformément à la norme européenne SN EN ISO/CEI 17025 : 2005 « Laboratoires d'essais et laboratoires d'étalonnages ».

Cependant, les masques faciaux non conformes qui sont commercialisés ne peuvent pas être utilisés dans les hôpitaux et les cabinets médicaux en cas de contact direct avec un patient (al. 3<sup>ter</sup>). Dans de tels cas, les professionnels doivent utiliser des masques qui remplissent toutes les exigences fixées dans la législation sur les dispositifs médicaux ou qui ont été autorisés par Swissmedic conformément à l'art. 4n, al. 1. Les masques faciaux qui ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation en vertu de l'al. 3<sup>bis</sup> sont prévus pour être utilisés dans les autres situations, lorsque les recommandations en matière d'éloignement social ne peuvent pas être respectées.

#### Art. 4o

Cette disposition vise à permettre une disponibilité rapide et adéquate des équipements de protection individuelle (EPI) visés au ch. 3 de l'annexe 4, en particulier pour les professionnels de la santé en Suisse. La situation de crise qui prévaut au niveau mondial limite les capacités de livraison d'EPI conformes, c.-à-d. qui respectent les exigences fixées dans l'ordonnance sur les EPI (OEPI ; RS 930.115). Les al. 2 et 3 fixent les exceptions permettant de mettre sur le marché des EPI durant l'épidémie de COVID-19. La mise sur le marché concerne les EPI fabriqués en Suisse et ceux importés. Ces équipements doivent garantir un niveau de sécurité approprié, qui répond aux exigences légales fixées dans l'OEPI. Une procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 3, al. 2, OEPI n'est pas (encore) nécessaire. L'EPI doit offrir à son utilisateur un niveau de sécurité comparables aux exigences de l'OEPI. Les possibilités suivantes sont prévues (al. 2) :

- Premièrement, il est possible qu'un EPI ait été fabriqué conformément à une norme européenne harmonisée, mais que la procédure d'évaluation de la conformité n'ait pas été réalisée ou soit encore en suspens.

- Deuxièmement, l'EPI peut avoir été fabriqué conformément à une norme citée dans les directives de l'OMS mais qui n'est pas une norme européenne harmonisée.
- Troisièmement, l'EPI a été fabriqué selon une norme non européenne, par exemple selon une norme japonaise, et peut être mis sur le marché au Japon conformément à cette dernière.
- Enfin, l'EPI a été fabriqué selon une autre solution technique, qui doit être évaluée et approuvée par un organe de contrôle. Cette approbation peut être accordée sur la base d'un examen de type accéléré ou d'autres prescriptions.

Indépendamment de la possibilité choisie, le fabricant ou l'importateur doit démontrer que l'EPI garantit un niveau de sécurité suffisant eu égard aux exigences prévues par l'OEPI. Le SECO publie sur son site internet des exemples d'applications pour chacune de ces exceptions.

En vertu de l'*al.* 3, la vérification et l'autorisation de la solution technique spécifique incombent aux organes de contrôle responsables de la surveillance du marché des EPI visés à l'annexe de l'ordonnance du DEFR sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (RS 930.111.5), c.-à-d. à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa).

## 2.3 Mesures visant la population, les organisations et les institutions (chap. 3)

### Art. 5<sup>8</sup>

*Al. 1* : L'enseignement et les cours en présentiel dans les écoles obligatoires, dans les écoles des degrés secondaire II et tertiaire et dans les autres établissements de formation est de nouveau autorisé à partir du 8 juin 2020 si un plan de protection qui garantit que les risques de transmission pour les participants à la formation et le personnel sont minimisés est mis en œuvre.

*Al. 2* : La décision de reprendre les cours en présentiel pour la formation post-obligatoire dans le respect des principes de base (d'hygiène et de distance) incombe aux cantons ou (en ce qui concerne les autres établissements de formation) aux institutions de formation. Ils ont ainsi la possibilité d'organiser le cours de manière flexible en fonction de la présence des participants, selon les locaux, et si nécessaire de continuer à utiliser les possibilités offertes par l'enseignement à distance. Le Conseil fédéral a conscience que, selon les locaux, seuls certains cours en présentiel sont possibles en respectant ces conditions-cadres. Les cantons garantissent que les prescriptions en la matière sont mises en œuvre dans les établissements de formation.

*Al. 3* : En l'absence d'enseignement présentiel à l'école obligatoire, les cantons continuent de mettre à disposition une offre de prise en charge des élèves adaptée.

*Al. 4* : Afin d'élaborer les plans de protection des établissements de formation, le SEFRI et l'OFSP, avec la participation de la CDIP, ont défini les principes de base

---

<sup>8</sup> Le commentaire de cet article se réfère à la version entrée en vigueur le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

pour la reprise des cours en présentiel dans ces établissements de formation. Concernant les plans de protection pour les hautes écoles, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) doit désormais être consultée. Les cantons s'assurent que les prescriptions correspondantes sont mises en œuvre dans le cadre de plans de protection dans les écoles et dans les offres de prise en charge correspondantes. Les prescriptions d'utilisation pour les cantines des écoles obligatoires doivent être inscrites dans le plan de de protection, étant donné que, en comparaison avec le secteur de la restauration, des réglementations spécifiques et adaptées s'appliquent (cf. art. 6a, al. 4). Dans le domaine des écoles, il existe également des offres de restauration qui peuvent être qualifiées de cantines d'entreprise si elles s'adressent exclusivement aux étudiants concernés ainsi qu'aux personnes exerçant dans les écoles (cf. art. 6a, al. 4, let. d). Déterminer s'il s'agit de telles cantines d'entreprise ou cependant d'entreprises de restauration « normales » dépend de la situation concrète sur place. L'ordonnance ne contient pas de prescriptions générales à ce sujet.

*Al. 5* : En ce qui concerne les écoles polytechniques fédérales (EPF), l'OFSP détermine les mesures visées à l'al. 4 avec le Conseil des EPF. Celui-ci s'assure que les prescriptions correspondantes sont mises en œuvre dans le cadre de plans de protection dans le domaine des EPF.

*Al. 6* : Tous les autres établissements de formation, les structures d'accueil collectif de jour et les autres offres de prise en charge doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. L'art. 6d est applicable par analogie et, partant, l'art. 6e si les deux personnes présentes devaient être en contact étroit.

*Al. 7* : conformément à l'art. 1b, il incombe aux cantons de s'assurer, dans le domaine scolaire également, que les services compétents surveillent l'application des mesures de protection de la santé. En raison de leur autonomie en matière d'organisation, les cantons ont tout loisir de désigner à cette fin les autorités cantonales ou communales compétentes ou de charger des tiers.

## Art. 6<sup>9</sup>

Au sens de la présente disposition, une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Eu égard à la nouvelle limite de 30 personnes fixée pour les rassemblements dans l'espace public (art. 7c, al. 1), il faut partir du principe que les événements limités à ce nombre de personnes où aucun élément supplémentaire n'intervient (installations, représentations musicales, etc.) ne sont pas considérés comme des manifestations au sens de l'art. 6. Par contre, si plusieurs groupes de 30 personnes se forment de manière coordonnée à une certaine distance, mais qui au final constituent une unité, il faut considérer qu'il s'agit d'une manifestation.

---

<sup>9</sup> Les commentaires relatifs à cet article se rapportent à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

Conformément à l'*al. 1*<sup>10</sup>, en relation avec l'art. 12, al. 12, les manifestations comptant plus de 1000 participants restent interdites jusqu'au 31 août 2020. La présente disposition n'est toutefois pas encore entrée en vigueur en raison de l'interdiction des manifestations de plus de 300 personnes prévue à l'*al. 2* et en vigueur jusqu'au 5 juillet.

En vertu de l'*al. 3*, les manifestations de taille moyenne, réunissant 300 personnes au plus (y c. les organisateurs, les bénévoles, les artistes, etc.) peuvent être organisées dans l'espace public ou dans des installations et établissements correspondants, des exigences en matière de déclaration ou d'autorisation demeurant réservées. L'ordonnance cite, à titre d'exemples, les cinémas, les salles de concert et les théâtres. Les discothèques, les boîtes de nuit et d'autres établissements de loisirs sont également concernés. En outre, toutes les formes d'offices religieux se déroulant dans des églises ou des lieux de culte doivent être comprises comme des manifestations au sens de la présente disposition. Il en va (toujours) de même des inhumations. Le présent alinéa s'applique également aux assemblées d'organes législatifs au sein des cantons et des communes.

Toutes les manifestations doivent remplir les exigences suivantes :

- Un plan de protection visé à l'art. 6d et adapté au type de manifestation et au lieu où elle se déroule doit être élaboré et mis en œuvre. Il doit contenir des mesures de protection appropriées tenant compte des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ces mesures doivent s'adresser aux intervenants (interprètes, musiciens, etc.), aux autres personnes exerçant une activité dans le cadre de la manifestation (p. ex., collaborateurs à l'accueil, dans l'espace réservé aux pauses, personnel de sécurité) ainsi qu'aux participants ou aux spectateurs.

L'ordonnance n'oblige pas les personnes présentes à s'asseoir. Les manifestations qui ne prévoient pas d'attribuer une place assise aux participants (p. ex., fêtes populaires, foires, concerts) peuvent avoir lieu avec 300 personnes au maximum si la protection des personnes présentes est garantie, notamment par le respect des règles d'hygiène et d'éloignement social. Cependant, l'attribution de places assises, fixes et séparées d'une distance suffisante représente pour beaucoup de manifestations une possibilité efficace pour faire respecter les distances entre les personnes. Il convient d'ajouter que les bars ou les restaurants proposant leurs services dans le cadre de manifestations doivent respecter les prescriptions spécifiques en vigueur (cf. art. 6a).

- Selon le type de manifestation ou le lieu où elle se déroule, des contacts étroits sont inévitables (cf. art. 6e, al. 2 et 3). Par exemple, dans une discothèque, les personnes sur la piste de danse se tiendront inévitablement à moins de deux mètres de distance durant au moins 15 minutes ; dans ce contexte, il n'est pas non plus possible d'introduire une obligation de porter systématiquement un masque de protection. Ces constats s'appliquent également à certains concerts ou à certains théâtres (de petite taille), car seul un petit nombre de participants et un environnement offrant une bonne vue d'ensemble permettraient de garantir que les personnes présentes portent les masques en permanence et de manière correcte. Pour des raisons économiques, il n'est pas non plus envisageable d'introduire une obligation de

---

<sup>10</sup> Cet alinéa entre en vigueur le 6 juillet 2020 (RO 2020 1815).

s'asseoir ou de laisser des places vides dans les locaux de taille réduite. Pour faciliter le traçage des contacts opéré par les autorités cantonales si un cas d'infection venait à être confirmé, les organisateurs de manifestations où des contacts étroits sont inévitables doivent recueillir les coordonnées des personnes présentes et les transmettre sur demande aux autorités (cf. commentaires sur la hiérarchisation des différentes mesures figurant au début des explications relatives à l'art. 6e, al. 1). L'organisateur ou l'exploitant est libre de décider s'il veut recueillir ces données via le système de réservation, une liste de présence ou une liste de membres (p. ex., dans un club).

- Enfin, une personne responsable surveille la mise en œuvre de toutes les prescriptions. Elle fait également office d'interlocutrice auprès des autorités de contrôle.

*Al. 4* : Les manifestations privées peuvent également accueillir 300 personnes au plus. Si elles n'ont pas lieu dans une installation ou un établissement visé à l'art. 6b, certains allègements peuvent être prévus (cf. ci-dessous). Une manifestation est considérée comme privée lorsque l'organisateur connaît les personnes présentes, lesquelles ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, des anniversaires ou des réunions de familles. Les événements organisés par des associations privées sont également considérés comme des manifestations privées s'ils ne sont pas accessibles au public et que le cercle de participants se limite, notamment, aux membres connus, aux donateurs, etc. On peut citer ici, à titre d'exemple, les répétitions des sociétés musicales ou des chœurs.

Les manifestations privées doivent remplir les exigences suivantes :

- Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées. Ces dernières ne concernent pas les personnes pour lesquelles elles sont inappropriées, notamment les parents et leurs enfants ainsi que les personnes faisant ménage commun.
- Si des personnes présentes ne faisant pas ménage commun ont des contacts étroits, l'obligation de transmettre les coordonnées au sens de l'art. 6e, al. 1, let. b, s'applique (cf. commentaires sur la hiérarchisation des différentes mesures figurant au début des explications relatives à l'art. 6e, al. 1).

Conformément à l'*al. 5*, les camps de vacances pour enfants et adolescents sont autorisés à certaines conditions. Ils sont également limités à 300 personnes (y c. les moniteurs, les cuisiniers, etc.). Sont considérés comme des camps de vacances, par exemple, les camps J+S, les camps Jeunesse et Musique, les Camps Nature du WWF ou de Pro Natura, etc. Par ailleurs, les communes mettent en place durant l'été, dans le cadre d'offres de prise en charge, des structures d'accueil de jour organisées comme des camps de vacances (passeport vacances). Il est de l'intérêt des enfants et des adolescents que ces offres puissent être proposées. En général, les participants sont répartis dans des groupes fixes et passent au moins une semaine ensemble. Dans ces conditions, il est relativement facile d'interrompre les transmissions d'un groupe à l'autre.

L'OFSP collabore étroitement avec l'Office fédéral du sport (OFSP), l'Office fédéral de la culture (OFC) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour fixer les prescriptions qui permettent de réduire le risque de transmission parmi les participants et servent de base à l'élaboration des plans de protection concrets. À cet égard, il convient de souligner que les règles en matière de distance ne peuvent

s'appliquer que de façon limitée lors d'un camp de vacances auquel participent des enfants et des adolescents. Si nécessaire, les listes de présence, qui sont de toute façon élaborées dans ce cadre, doivent être mises à la disposition des services cantonaux chargés du traçage des contacts. Une personne responsable est chargée de surveiller la mise en œuvre de toutes les prescriptions. En outre, elle fait office d'interlocutrice auprès des autorités de contrôle compétentes.

Il convient de souligner que les élèves et les étudiants issus des États de l'UE/AELE et d'États tiers ne peuvent pas participer à des camps d'été en Suisse. La modification de l'art. 3c<sup>bis</sup> autorise certes les élèves et les étudiants à commencer l'année scolaire 2020/2021, mais les formations et formations continues de moins de 90 jours ne sont toujours pas autorisées (p. ex., pour des camps d'été).

L'al. 6 précise que seules les prescriptions visées à l'art. 6c s'appliquent aux manifestations sportives.

### Art. 6a

Aux termes de l'al. 1, toutes les installations et tous les établissements publics doivent disposer d'un plan de protection au sens de l'art. 6d et le mettre en œuvre. L'énumération figurant dans cette disposition englobe toutes les installations et établissements qui soit sont restés ouverts, soit ont pu rouvrir durant les différentes étapes d'assouplissement. Dès le 6 juin, les installations et établissements suivants peuvent rouvrir : places de camping (sans les restrictions en vigueur jusqu'ici), discothèques, salles de danse, boîtes de nuit, salles de lectures dans les bibliothèques et les archives, infrastructures de transports touristiques, établissements de divertissement et de loisirs (cinémas, salles de concert, théâtres, casinos, centres sportifs, centres de fitness, piscines, centres de bien-être, jardins botaniques, zoos et parcs animaliers), salons érotiques et services de prostitution, y compris ceux proposés dans des locaux privés. Ainsi, les installations sportives comme les piscines peuvent rouvrir non seulement pour y pratiquer de l'exercice physique, mais également pour les loisirs.

*Al. 2* : Si des personnes présentes dans une discothèque, une salle de danse, une boîte de nuit, un établissement de divertissement et de loisirs ou un salon érotique, ou celles recourant à un service de prostitution, ne font pas ménage commun et ont un contact étroit, l'art. 6e relatif à la collecte des données de contact s'applique (cf. commentaires relatifs à l'art. 6e ci-après, notamment ceux concernant la hiérarchisation des différentes mesures au début des explications sur l'al. 1).

*Al. 3* : Les discothèques, salles de danse et boîtes de nuit peuvent admettre 300 personnes au plus par jour. Cette limitation ne concerne donc pas le nombre de personnes présentes simultanément dans le local. La plupart des personnes fréquentant ces établissements quittent les lieux de manière individuelle, pendant que d'autres personnes peuvent y entrer. Il convient donc d'éviter un tel flux de visiteurs qui peut devenir incontrôlable.

*Al. 4* : Des prescriptions particulières s'appliquent aux bars et aux restaurants. Elles concernent en principe les services de restauration collective (cantines d'entreprise et cantines scolaires), lesquels connaissent en outre des règles spécifiques :

- Les groupes de clients doivent être placés aux différentes tables de sorte que les recommandations de l'OFSP en matière d'éloignement social soient respectées entre les groupes ; cette obligation ne s'applique pas aux cantines de l'école obligatoire.



- Dans tous les restaurants, les consommations et les repas sont exclusivement pris à table.
- Pour les groupes comptant quatre personnes au plus, aucune donnée de contact ne doit être récoltée. Ainsi, des petits groupes peuvent continuer à prendre un verre ou un repas sans devoir transmettre leurs données. Pour les groupes de clients plus importants (c.-à-d. à partir de cinq personnes), le restaurateur ou l'exploitant est tenu de recueillir les données de contact d'au moins une personne de ce groupe pour faciliter le traçage des contacts des personnes présumées infectées en cas d'infection. Cette réglementation spécifique à la gastronomie prévoit que ces données soient transmises sur demande aux autorités cantonales compétentes. Cette procédure, ainsi que la conservation des données, sont réglées à l'art. 6e, al. 1, let. a, b et c. Cependant, pour des raisons pratiques, l'obligation de collecter les données de contact chez les grands groupes de clients ne concerne pas les secteurs en libre-service. Dans les cantines des écoles obligatoires et des entreprises, il n'est pas non plus nécessaire de collecter les données de contact, étant donné que les clients sont connus.
- Les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée, et les cantines des écoles obligatoires uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école.

*Al. 5* : Les restaurants, les bars, les services de restauration collective, les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit doivent rester fermés entre 0 h 00 et 6 h 00.

#### Art. 6b<sup>11</sup>

Sont considérées comme des manifestations politiques et sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux ou les séances et sessions d'organes législatifs tels que la landsgemeinde ou les parlements cantonaux et communaux ; ceux-ci sont autorisés aux conditions de l'art. 6. Comme les rassemblements jusqu'à 30 personnes sont désormais autorisés dans l'espace public, les manifestations de tels petits groupes ne sont généralement pas visés par l'art. 6b.

Comme les manifestations et les récoltes de signatures revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont réglées dans une disposition spéciale et privilégiées dans la mesure où les exigences posées aux autres manifestations ne doivent pas toutes être remplies.

En vertu de l'*al. 1*, le nombre maximal de 300 participants s'applique aux manifestations politiques aussi bien qu'aux autres manifestations. Les autorités devront refuser l'autorisation si, sur la base de la demande déposée, il n'est pas plausible que la limitation à 300 participants puisse être respectée. Aucune manifestation ne peut être autorisée si elle appelle publiquement à y prendre part spontanément ou s'il est probable, du fait d'une évolution dynamique prévisible, que le nombre de 300 participants sera dépassé.

---

<sup>11</sup> Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

En vertu de l'*al.* 2, les organisateurs de manifestations et de récoltes de signatures doivent aussi bien élaborer et mettre en œuvre un plan de protection que désigner un responsable chargé de faire respecter le plan de protection et faisant office d'interlocuteur auprès des autorités compétentes durant la manifestation ou la récolte de signatures. Il est en revanche renoncé, sur la base de considérations pratiques, à exiger le respect des distances ou, si des contacts étroits au sens de l'art. 6*d* sont prévisibles, la collecte des coordonnées des participants sur des listes de présence. Le plan de protection doit toutefois préciser quelles mesures appropriées sont prises pour non seulement minimiser le risque de transmission du coronavirus, mais aussi pour éviter la formation d'un plus grand rassemblement dans la manifestation.

C'est un fait avéré que lors des manifestations, le contrôle approprié du respect de la limite de 300 participants et le maintien des distances par les autorités d'exécution, notamment les forces de police, est complexe et nécessite un effort important de communication et d'échange avec le responsable de la manifestation. La conception du plan de protection doit également en tenir compte.

S'il est possible d'arguer, dans un cas particulier, que la réalisation d'une manifestation avec un nombre plus élevé de participants présente un intérêt public prépondérant, il est nécessaire de le mentionner dans le cadre d'une demande de dérogation au sens de l'art. 7.

#### Art. 6c<sup>12</sup>

Pour le domaine du sport, il est possible de normaliser la pratique dans une large mesure, aussi bien pour les entraînements que pour la compétition, sous réserve de plans de protection. Les associations, les organisateurs d'activités sportives et de compétitions de même que les exploitants d'installations sportives doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de protection harmonisés en conséquence. L'OFSP définit les prescriptions concernant les plans de protection en collaboration avec l'OFSPPO.

En vertu de l'*al.* 1, le nombre total de personnes présentes est aussi limité à 300 pour les manifestations dans le domaine du sport, y compris les compétitions se déroulant devant un public.

*Al.* 2 : les organisateurs d'activités sportives, notamment les associations et les exploitants d'installations sportives, doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 6*d*.

*Al.* 3 : le contact physique est à nouveau permis pour les entraînements dans toutes les disciplines. C'est aussi le cas pour les activités sportives impliquant un contact physique étroit prolongé, que ce soit en raison de la disposition du jeu dans les sports d'équipe (p. ex. football américain ou rugby), les sports de danse ou les sports de combat tels que la lutte à la culotte, la lutte ou la boxe. Pour les activités sportives dont la réalisation nécessite un contact physique étroit prolongé, les règles suivantes s'appliquent toutefois :

- les entraînements sont autorisés s'ils ont lieu dans des équipes fixes et si une liste des données de contact est dressée (en vertu de l'art. 6e, al. 1, let. b et c).

---

<sup>12</sup> [Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 \(RO 2020 1815\).](#)

- les compétitions sont encore interdites à l'heure actuelle.

*Al. 4* : la limite de 300 personnes présentes sur place s'applique également aux compétitions se déroulant devant un public. D'un point de vue épidémiologique, il est en principe acceptable, à compter du 6 juin 2020, de reprendre la compétition non seulement (comme c'était encore prévu en avril) dans les ligues supérieures et le domaine professionnel, mais par exemple aussi dans les domaines amateur et jeunesse. Les règles suivantes doivent toutefois être respectées :

- Les spectateurs doivent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social, et un responsable doit être désigné. Les recommandations en matière d'éloignement ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles elles sont inappropriées, notamment aux parents et à leurs enfants ou aux personnes faisant ménage commun.
- Si les spectateurs ont un contact étroit, l'art. 6e sur la collecte des coordonnées s'applique.

### Art. 6a<sup>13</sup>

Les art. 6, 6a et 6c précisent qu'un plan de protection est nécessaire pour les manifestations, les installations et les établissements ainsi que pour les activités sportives. La présente disposition règle l'interaction entre les entreprises, les associations professionnelles et les autorités en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des plans de protection. La collaboration avec les fédérations sportives, les organisateurs de compétitions et les exploitants d'installation dans le domaine du sport (cf. art. 6c) est également concernée. Seul le processus concernant les plans de protection dans les écoles est soumis à la réglementation spéciale visée à l'art. 5.

Conformément à l'*al. 1*, l'élaboration d'un plan de protection incombe aux exploitants d'établissements et aux organisateurs d'activités et de manifestations. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure toutes les personnes présentes dans les locaux de vente ou de service ou sur le lieu de la manifestation, c.-à-d., d'une part, les clients, les visiteurs et les participants (*let. a*) et, d'autre part, les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation, indépendamment du poste qu'elles occupent en vertu de leur contrat de travail (*let. b* ; employeurs, employés, indépendants, autre personnel).

Les plans de protection doivent indiquer quelles mesures de protection envisagées sont prises sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant, d'utiliser un équipement de protection (gants et masques de protection) et d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés. Les mesures à prendre dépendent toujours de l'activité et des locaux et des installations.

Pour les concerts, théâtres et autres spectacles, le plan de protection doit en outre aborder l'activité concrète des artistes concernés : si le respect de la distance de

---

<sup>13</sup> [Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 \(RO 2020 1815\).](#)

deux mètres ou sa substitution par le port d'un masque ou la présence d'une séparation ne s'avère pas possible en raison de l'activité, la règle relative aux contacts étroits au sens de l'art. 6e est applicable ; de plus, il semble pertinent de s'appuyer sur la règle applicable aux disciplines sportives impliquant un contact physique étroit (art. 6c, al. 3) pour limiter le risque de transmettre le virus parmi les interprètes et de définir que les répétitions et les représentations se déroulent dans des formations fixes de la troupe ou de l'orchestre. S'agissant des manifestations sportives qui se déroulent devant un public, le plan de protection doit notamment mettre en évidence, pour les terrains de sport non fermés, comment le contrôle d'accès (entrée uniquement pour 300 personnes) et les distances peuvent être respectés.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'OMS et du Conseil de l'Europe.

En vertu de l'al. 2, l'OFSP définit les prescriptions concernant les plans de protection en collaboration avec d'autres autorités fédérales compétentes, notamment avec le SECO en ce qui concerne le droit du travail, avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires en ce qui concerne les restaurants et avec l'Office fédéral du sport en ce qui concerne les activités sportives. Ces prescriptions, souvent conçues comme des cadres généraux, figurent notamment sur le site internet de l'OFSP et du SECO. Il s'agit de prescriptions ou de cadres généraux spécifiques à chaque domaine et activité, qu'il convient ensuite d'adapter aux conditions sur place et de décrire en détail dans chaque plan de protection.

Pour soutenir les entreprises, les associations et les exploitants d'installation, les associations sectorielles, professionnelles et sportives élaborent dans toute la mesure du possible des plans globaux adaptés à leurs domaines (al. 3). Ces plans doivent mettre en œuvre les prescriptions de l'OFSP, du SECO et de l'OFSPPO de manière spécifique et indiquer à chaque entreprise de la manière la plus claire possible comment ces prescriptions peuvent être respectées. La participation des partenaires sociaux (lorsqu'il y en a) est importante pour que les prescriptions globales reposent sur une large base. Si nécessaire, les offices fédéraux concernés soutiennent ponctuellement les branches.

L'al. 4 oblige les exploitants et les organisateurs à se fonder sur les plans globaux de leur branche ou fédération pour élaborer leur propre plan de protection, s'il en existe. Dans le cas contraire, ils doivent mettre directement en œuvre les prescriptions de l'OFSP et d'autres services fédéraux.

Conformément à l'al. 5, les autorités cantonales compétentes contrôlent si ces plans de protection individuels existent, s'ils sont suffisants et s'ils sont respectés. Elles ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons (police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

## Art. 6e<sup>14</sup>

*Al. 1* : pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon épidémiologiquement pertinente (« contact étroit ») dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles pour les autorités cantonales compétentes.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures. Il en résulte une hiérarchisation des mesures d'un point de vue aussi bien épidémiologique (il s'agit toujours d'éviter des infections ; le proverbe « mieux vaut prévenir que guérir » s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut mieux garder ses distances que de devoir retracer les contacts après coup) que juridique (le droit de la protection des données suit le principe de proportionnalité : s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. À relever qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation). Le respect de la distance de deux mètres reste, avec les règles d'hygiène, la mesure la plus importante d'un point de vue épidémiologique pour éviter les transmissions. Elle doit être considérée comme une mesure de premier choix et mise en œuvre autant que possible (p. ex. en adaptant l'ameublement, en laissant des sièges vides, etc.) avant d'envisager d'autres mesures. S'il n'est pas possible de respecter la distance dans la situation concrète, par exemple pour des raisons d'exploitation avérées, et qu'il en résulte des contacts étroits entre les personnes présentes, il est permis d'appliquer d'autres mesures de protection comme le port d'un masque facial ou la présence et l'utilisation de séparations.

Si ces mesures de protection ne peuvent pas être appliquées de manière raisonnable dans le cadre concerné ou s'il n'est pas possible de garantir leur application rigoureuse, il est nécessaire de collecter les coordonnées des participants/personnes présentes sur place dans le cas où la distance de deux mètres n'est pas respectée. À noter que, dès la fin de la situation dans laquelle la distance applicable ne peut pas être garantie (après avoir quitté la salle de manifestation, le début de la pause), il est indispensable que garder à nouveau pleinement ses distances dans la mesure du possible. Les organisateurs et les exploitants sont libres, dans le cadre de l'élaboration du plan de protection, de définir comment ils collectent lesdites coordonnées (nom, prénom et numéro de téléphone) ; c'est notamment possible par le biais des systèmes de réservation et d'achat de billets, des listes de présence ou des listes de membres des clubs. Lors de manifestations avec des participants assis (p. ex. au cinéma), il est nécessaire de collecter les numéros de siège/place correspondants en plus des coordonnées précitées. Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être rendus attentifs au préalable à la collecte et à l'utilisation des données (*let. a*). L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cela ne peut se faire que sur leur demande (*let. b*). Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing. C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font

---

<sup>14</sup> Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

En vertu de l'al. 2, il y a contact étroit au sens de la présente ordonnance lorsque des personnes se tiennent à moins de deux mètres les unes des autres durant au moins quinze minutes sans que des mesures de protection comme le port d'un masque facial ou la présence d'une séparation adéquate soient prises. Mais le port d'un masque facial ne peut pas être garanti de manière absolue dans de nombreux cas (voir le commentaire du deuxième paragraphe relatif à l'art. 6, al. 3). Or dans les cas où c'est possible, par exemple dans des conditions garantissant une vue d'ensemble, cela peut s'avérer une mesure de protection suffisante qui peut éviter de collecter les données de contact. Dans ce cas, l'organisateur ou l'exploitant devra notamment garantir que les masques sont portés systématiquement et correctement par toutes les personnes présentes qui, par exemple dans un concert, ne respectent pas la distance de deux mètres pendant quinze minutes.

Al. 3 : dans le cadre des prescriptions applicables aux plans de protection (cf. art. 6d, al. 2), l'OFSP précise les contacts étroits selon les activités spécifiques aux différents branches et domaines. À cette fin, il tient compte de l'état actuel des sciences médicales. Il est notamment question du non-respect répété de la distance de deux mètres sans mesures de protection, par exemple dans le cadre d'un service assuré par le personnel dans les restaurants.

#### Art. 6f<sup>15</sup>

Al. 1 : les assemblées générales de sociétés font partie des manifestations interdites au sens de l'art. 6, al. 1. Si une assemblée générale doit avoir lieu en présence des participants, une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 7 est requise. La présente disposition permet d'organiser les assemblées sous une autre forme. Elle donne ainsi aux organisateurs de l'assemblée prescrite légalement ou statutairement pour une société (en général, les organes responsables d'une personne morale) la possibilité de prendre des mesures pour que les participants puissent exercer leurs droits tout en respectant les consignes d'hygiène et d'éloignement social de l'OFSP. Pour ce faire, ils ont le droit, contrairement aux dispositions légales à ce propos, d'imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement par écrit ou sous forme électronique, ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Al. 2 : l'organisateur d'une assemblée générale doit également informer par écrit les participants des mesures fixées à l'al. 1 au plus tard quatre jours avant que celle-ci ait lieu, afin qu'ils soient au courant des formalités et puissent effectuer les préparations nécessaires pour maintenir leurs droits. Au lieu d'une information écrite, les participants peuvent également être informés via une publication électronique (p. ex. un encart sur la page d'accueil de l'entreprise) ; celle-ci doit également être mise en ligne au plus tard quatre jours avant l'assemblée.

---

<sup>15</sup> [Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 \(RO 2020 1815\).](#)

Le document intitulé « [FAQ Coronavirus et assemblées générales](#) » et publié sur le site de l'Office fédéral de la justice fournit des indications supplémentaires sur l'application de l'art. 6a. Il est également disponible en [allemand](#) et en [italien](#).

## Art. 7

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions visées aux art. 6 à 6b si des intérêts publics prépondérants l'exigent. Il peut s'agir, par exemple, de manifestations de plus de 300 personnes qui sont essentielles pour le canton, à l'instar d'une *landsgemeinde*. Mais d'autres situations sont aussi envisageables dans le domaine de la culture et des traditions.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doivent présenter un plan de protection spécifique qui comprenne les mesures de prévention suivantes, et démontre comment réduire la probabilité de transmission à un minimum :

- Les personnes qui sont malades ou se sentent malades doivent être priées de ne pas se rendre à la manifestation ou dans l'institution, ou doivent les quitter (*ch. 1*).
- Protection des personnes vulnérables (*ch. 2*) : sont comprises dans ce groupe les personnes de plus de 65 ans et celles atteintes de certaines maladies.
- Mesures visant à éviter les chaînes de transmission (*ch. 3*) : par exemple, les participants ou personnes présentes sur place doivent être activement informés des mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, les distances à garder et les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume (p. ex. en plaçant les dépliants officiels de l'OFSP à des endroits bien visibles). En outre, il est nécessaire de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une orientation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. Autre critère à prendre en compte, par exemple : si la manifestation se tient dans un espace ouvert ou fermé. Enfin, les activités des personnes présentes (nombre de contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

## Art. 7a

Chaque jour, le nombre de commandes en ligne pour la livraison à domicile de denrées alimentaires de base augmente fortement, de sorte que les jours de livraison habituels durant la semaine ne suffisent plus. Pour cette raison, l'*al. 1* prévoit que les denrées alimentaires et les biens de consommation courante commandés en ligne peuvent être distribués sept jours sur sept dans toute la Suisse.

Dans les villes, les prestataires de services postaux s'efforcent de distribuer les marchandises commandées le dimanche également. Selon la législation en vigueur, ils peuvent procéder à des distributions le dimanche uniquement si les offices cantonaux leur octroient, pour chaque ville à desservir, l'autorisation de travail correspondante. Comme ces offres ne font pas partie du service universel prévu par la loi, ces livraisons n'entrent pas dans le champ des exceptions à l'interdiction de circuler.

Pour réduire le risque d'amende, la Poste devrait s'adresser à chaque ville. Pour cette raison, les prestataires de services postaux ne nécessitent pas l'autorisation exceptionnelle du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour le travail et la circulation le dimanche (*al. 2*).

L'*al. 3* lève toute interdiction et autre restriction de circulation pour les prestataires de services postaux, notamment dans les centres-villes et les zones piétonnes, pour autant qu'ils distribuent des denrées alimentaires et des biens de consommation courante commandés en ligne. Cette disposition garantit une livraison rapide, étant donné que les véhicules peuvent circuler directement jusqu'à l'adresse de livraison et que les paquets ne doivent pas être livrés à pied.

#### Art. 7b

Vu la situation actuelle, il faut s'attendre à ce que la Poste ne puisse plus maintenir ses prestations du service universel à tout moment et partout, au niveau exigé par la loi. À partir du moment où, pour des raisons contraignantes, elle n'est plus en mesure de remplir son mandat légal de service universel, la Poste requiert, conformément à l'*art. 7b*, l'autorisation de la Confédération (DETEC). Cette mesure vise à garantir que la population accepte les restrictions du service universel. Le trafic des marchandises et des paiements doit être maintenu dans toute la mesure du possible.

#### Art. 7c

En vertu de l'*al. 1*, les rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits. Les rassemblements d'élèves dans les cours de récréation sont explicitement exclus de l'interdiction. Les commentaires relatifs à l'*art. 6* font la distinction entre un rassemblement et une manifestation.

Dans le cas d'un rassemblement de 30 personnes au plus, celles-ci doivent observer les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social (*al. 2*). Les recommandations en matière de distance ne concernent toutefois pas les personnes pour lesquelles elles s'avèrent inappropriées, notamment les écoliers, les enfants en bas âge faisant partie d'un groupe fixe dans une crèche, les parents et leurs enfants ou les personnes pouvant prouver qu'elles habitent sous le même toit.

La police et d'autres organes d'exécution habilités par les cantons veillent au respect des dispositions visées à l'*al. 7c*. En cas d'infraction à la limite de 30 personnes, ils peuvent infliger une amende d'ordre (cf. *art. 10f*, *al. 2*, *let. a*, et *al. 3*, *let. a*). Les prescriptions en matière de distance font toujours l'objet d'une recommandation et doivent être observées, comme pour la population en général dans toutes les situations de la vie quotidienne. Cependant, les cantons peuvent limiter l'utilisation de certaines installations publiques. Par exemple, ils peuvent fermer des parcs.

#### Art. 7d

Conformément à l'*al. 1*, les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les ceux de l'industrie sont expressément tenus de respecter les recommandations de la Confédération concernant l'hygiène et l'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur



les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises. Dans les salles de pause et les cantines, des mesures sont à prendre afin que les personnes qui les utilisent respectent les consignes en matière de distance, si nécessaire en limitant ou en échelonnant l'accès. Ces mesures peuvent retarder les chantiers et provoquer des coûts supplémentaires, mais il importe avant tout d'éviter le risque de transmission. Elles visent non seulement à protéger les ouvriers et à freiner la propagation du virus, mais aussi à éviter que des chantiers en Suisse ou dans certains cantons ne soient fermés. On entend par « secteur secondaire de la construction » les entreprises de menuiserie, de peinture et plâtrerie, de construction métallique, de technique du bâtiment, d'enveloppe des édifices, d'installations électriques et d'échafaudages, ainsi que les fournisseurs de marbre et de granit, l'industrie du béton, l'industrie des briques, la production de ciment et le second œuvre.

En vertu de l'*al.* 2, les organes cantonaux compétents pour l'exécution de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance accidents sont tenus de veiller régulièrement à ce que les chantiers et les entreprises respectent les prescriptions visées à l'*al.* 1.

S'il s'avère qu'une entreprise ou un chantier ne respecte pas ces dispositions, il peut être fermé, conformément à l'*al.* 3. Cela ne constitue toutefois pas une base pour fermer des chantiers et des entreprises de manière générale et indépendamment de l'appréciation au cas par cas (cf. toutefois l'art. 7e à ce sujet).

#### Art. 7e

L'art. 7e tient compte de la situation des cantons particulièrement touchés et accueillant des travailleurs frontaliers. Si la situation épidémiologique d'un canton implique un risque spécifique pour la santé publique, le Conseil fédéral peut, sur demande motivée, autoriser ce canton à ordonner, en vertu de l'*al.* 1, la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie pour une durée limitée et pour certaines régions.

Si le Conseil fédéral l'approuve, les cantons peuvent aller au-delà des réglementations fédérales, comme le canton du Tessin l'avait fait le 20 mars 2020. Au niveau fédéral, l'art. 7d prévoit uniquement que des chantiers et des entreprises industrielles peuvent être fermés, dans certains cas, si les règles d'hygiène ne peuvent pas être respectées. L'art. 7e permet de fermer d'un point de vue technique une industrie, un commerce ou un chantier jusqu'à ce que les mesures de prévention nécessaires visées à l'art. 7d puissent être introduites ou mises en place.

Le Conseil fédéral peut approuver totalement ou partiellement la demande d'un canton, lorsque les conditions suivantes, visées à l'*al.* 2, sont remplies :

1. le système de santé du canton arrive à saturation, même après avoir reçu le soutien d'autres cantons ;
2. selon toute vraisemblance, les branches concernées ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention visées à l'art. 7d, al. 1 ;
3. après avoir été consultés, les partenaires sociaux approuvent les mesures prévues à l'*al.* 1 ; dans ce contexte, il convient de tenir compte également des partenaires sociaux n'ayant pas d'antenne cantonale.

4. l'approvisionnement de la population en biens de consommation courante et en services essentiels (p. ex. trafic des paiements), l'approvisionnement des établissements de santé et celui de leurs fournisseurs restent assurés ;
5. en raison de l'étroite interdépendance du marché de travail dans le canton concerné avec l'étranger et de la fermeture de branches entières de l'économie dans le pays voisin, le fonctionnement des branches concernées est entravé. Si les branches concernées emploient un nombre important de frontaliers, elles sont entravées car une part importante des frontaliers ne travaillent pas à cause de l'épidémie. Par exemple, le marché du travail et l'activité économique du Tessin sont étroitement liés à la Lombardie. Cela concerne aussi bien la part supérieure à la moyenne de frontaliers lombards travaillant au Tessin que la très étroite coopération économique avec le canton. Il faut partir du principe qu'une branche est atteinte lorsqu'elle compte au moins 30 % de frontaliers parmi ses employés.

Si les mesures prises par le canton vont au-delà de ce qui est autorisé par le Conseil fédéral, la possibilité d'indemnisation du chômage partiel par la Confédération est supprimée dans ce canton (*al.* 3).

En vertu de l'*al.* 4, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la restriction ou à l'arrêt des activités pour les entreprises jouant un rôle important dans l'approvisionnement en biens et en services.

Les entreprises qui peuvent démontrer à l'inspection cantonale du travail qu'elles mettent en œuvre les mesures de prévention prévues à l'art. 7*d*, al. 1, peuvent poursuivre leurs activités (*al.* 5).

L'art. 7*e*, al. 1 à 3 entre en vigueur rétroactivement au 21 mars 2020, à 00 h 00.

## Art. 8

Cet article confère aux services cantonaux fondamentalement responsables de l'exécution (cf. art. 1*b*) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 5 à 7.

## **2.4 Capacités sanitaires (chap. 4)**

### Art. 10

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

### Art. 10a

Au regard du nombre de patients qui devraient avoir besoin d'une prise en charge médicale à la suite d'une infection au COVID-19, les capacités et ressources des hôpitaux et cliniques publics ou ayant un mandat public de prestations risquent d'être insuffisantes. Jusqu'ici, la présente disposition prévoyait trois mesures dans ce contexte :

1. Les cantons pouvaient obliger les hôpitaux et les cliniques à mettre à disposition leurs capacités pour accueillir des patients (ancien al. 1) ;
2. Les établissements de santé pouvaient réaliser uniquement les interventions urgentes (anciens al. 2 et 3);
3. L'application de certaines dispositions de la loi sur le travail a été suspendue (al. 5).

Lors de la modification du 22 avril 2020 (entrée en vigueur au 27 avril 2020), la première mesure a été légèrement adaptée (cf. al. 3, let. a), la compétence liée à la deuxième mesure a été transférée aux cantons et la troisième (cf. al. 3, let. b) est restée inchangée.

L'al. 2 règle de manière explicite la responsabilité des cantons en matière de soins : ceux-ci doivent garantir que le domaine stationnaire des hôpitaux et des cliniques dispose de capacités suffisantes pour les patients atteints du COVID-19, mais également pour les examens et traitements urgents. Cette disposition concerne avant tout les lits et le personnel, mais aussi tous les autres aspects importants pour la prise en charge adéquate des patients. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la disposition vise les unités de soins intensifs et celles de médecine interne générale ; mais les autres domaines sont aussi concernés (p. ex. chirurgie).

Pour remplir cette obligation, les cantons peuvent obliger les hôpitaux et les cliniques privés et publics à mettre à disposition des capacités dans le domaine stationnaire (al. 3, let. a). Il ne s'agit pas uniquement d'accueillir des patients dans certains établissements mais aussi de déplacer du personnel pour l'utiliser là où c'est nécessaire. En vertu de la let. b, les cantons peuvent ordonner si nécessaire aux hôpitaux et aux cliniques de limiter ou de suspendre les examens et les traitements non urgents. En cas de besoin, cette mesure peut s'appliquer au-delà du domaine stationnaire. En ce qui concerne l'interprétation de la notion « examens et traitements non urgents », on peut se référer à la définition prévue dans l'ordonnance actuelle, selon laquelle sont considérées comme non urgentes les interventions qui peuvent être réalisées à une date ultérieure sans que la personne concernée ne risque de subir d'autres inconvénients que des atteintes ou des troubles physiques et psychiques mineurs. En outre, les interventions qui sont réalisées, principalement ou entièrement, à des fins esthétiques ou pour améliorer les performances et le bien-être sont également considérées comme non urgentes.

Vu la situation tendue en matière d'approvisionnement, les hôpitaux et les cliniques sont également tenus, selon l'al. 4, de garantir un approvisionnement suffisant en médicaments importants pour les patients atteints du COVID-19 et pour les traitements urgents (p. ex. sédatifs, relaxants musculaires). Si nécessaire, la Confédération peut continuer à attribuer les médicaments rares servant à traiter les patients atteints du COVID-19, car il faut éviter que des interventions électives mènent à une pénurie pour ces patients. Pour cette raison, les hôpitaux et les cliniques peuvent planifier des interventions de ce type dans les domaines stationnaire et ambulatoire uniquement s'ils disposent de stocks suffisants de médicaments importants. La Confédération ne procède à aucune acquisition et attribution pour les médicaments qui ne sont pas utilisés pour prévenir et combattre le COVID-19.

En ce qui concerne ce dernier point, les cantons ou les hôpitaux et les cliniques doivent s'organiser eux-mêmes. Toutefois, la Confédération recommande aux fournisseurs de faire preuve de retenue pour toutes les commandes qui ne concernent pas le COVID-19 (c.-à-d. celles qui ne nécessitent pas une autorisation de l'OFSP) et de procéder aux livraisons pour un horizon de deux semaines uniquement (sur la base des chiffres des années précédentes). Cela vaut également pour les livraisons aux cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires ainsi qu'aux établissements ambulatoires. En raison de la pénurie globale de ces médicaments, leur disponibilité représentera un facteur qui limitera encore davantage les interventions électives.

#### Art. 10a<sup>bis</sup>

Le 22 avril 2020, l'OFSP a adapté les critères de test. Ce dernier est désormais recommandé à toutes les personnes présentant des symptômes, et plus seulement aux personnes vulnérables ou à celles hospitalisées avec une suspicion de COVID-19. En outre, les médecins cantonaux peuvent décider de tester les personnes asymptomatiques dans les hôpitaux et les EMS afin d'empêcher ou de contrôler la propagation du virus au sein de ces établissements.

Le fait de tester une personne présentant des symptômes légers et n'appartenant à aucun groupe à risque n'a aucune conséquence thérapeutique pour elle. Cette mesure sert uniquement à améliorer le contrôle épidémiologique, à endiguer l'épidémie et à protéger la santé publique. Dans ces cas-là, le résultat de l'analyse n'entraîne aucune conséquence pour la personne testée sur le plan médico-thérapeutique. Mais il peut influencer les ordres du médecin concernant la durée de l'auto-isolément à la maison ou, dans le cadre de la stratégie d'endiguement, l'ordre de quarantaine prononcé par le canton. Dans ces cas-là, l'analyse sert à freiner la propagation du SARS-CoV-2 et non pas à traiter la personne concernée.

Dans un tel cas, la LEp prévoit que les coûts du test sont à la charge des cantons. Quand un test est effectué pour des raisons purement épidémiologiques, il doit être ordonné au cas par cas par le canton (à l'aide d'une décision). La base légale à cet effet figure à l'art. 36 LEp ; en ce qui concerne la prise en charge des coûts, c'est l'art. 71<sup>0</sup>, let. b, LEp qui s'applique. Cependant, suite à l'élargissement des critères de test, de nombreuses personnes devront être testées. Partant, pour des raisons pratiques, les cantons ne pourront plus ordonner de tests de façon individuelle. Pour cette raison, l'ordonnance 2 COVID-19 précise que si les coûts des analyses diagnostiques de biologie moléculaire menées pour détecter le SARS-CoV-2 chez des personnes symptomatiques qui répondent aux critères cliniques de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 22 avril 2020 ne sont pas pris en charge conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), les analyses sont considérées comme des examens médicaux ordonnés au sens des art. 31, al. 1, et 36 LEp. Dans ces cas, le canton de domicile de la personne concernée prend en charge les coûts conformément à l'art. 71, let. a, LEp. Des tests ordonnés au cas par cas ne sont donc plus nécessaires.

Comme jusqu'à présent, les coûts des tests menés sur les personnes présentant des symptômes sévères ou un risque accru de complications sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) en tant que prestations servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles au sens de l'art. 25, al. 1, LAMal. À l'heure actuelle, l'analyse sérologique visant à détecter des anticorps contre le

SARS-CoV-2 (p. ex. ELISA ou tests rapides) ou des antigènes n'est pas inscrite sur la liste des analyses et, par conséquent, ne peut pas être prise en charge par l'AOS.

En ce qui concerne les tests menés sur le personnel des hôpitaux, des EMS et des établissements de prise en charge, qui est exposé à un risque spécifique et remplit les critères cliniques, l'assurance accidents compétente prend en charge le test mené conformément à la LAA, car il s'agit de diagnostiquer une éventuelle maladie professionnelle, à condition qu'il y ait une déclaration d'accident.

L'analyse menée *post mortem* pour détecter le SARS-CoV-2 n'est pas remboursée par l'AOS, étant donné que son obligation de prise en charge prend fin lors du décès de la personne assurée. Si le canton ordonne un test *post mortem* pour des raisons épidémiologiques, il prend en charge les coûts, conformément à la LEp (art. 71 en relation avec l'art. 15, al. 1, LEp).

La fiche d'information « Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : prise en charge de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 à partir du 22 avril 2020 » présente les réglementations à cet égard. Elle est disponible sous :

[www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Nouveau coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie.

## 2.5 Personnes vulnérables (chapitre 5)

### Art. 10b<sup>16</sup>

En l'état actuel des connaissances, les personnes vulnérables sont, selon l'*al.* 2, les personnes de 65 ans et plus et celles qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, cancer, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement.

En vertu de l'*al.* 3, les catégories visées à l'*al.* 2 sont précisées à l'annexe 6 à l'aide de critères médicaux. Cette précision sert à déterminer si un employé appartient au groupe des personnes vulnérables et doit donc prendre des précautions particulières au sens de l'art. 10c. Elle permet également aux professionnels de la santé d'évaluer si un patient risque de développer une forme sévère en cas d'infection au nouveau coronavirus et quelle prise en charge est la mieux adaptée pour lui dès les premiers symptômes. L'alinéa précise que la liste n'est pas exhaustive. Si nécessaire, une évaluation clinique au cas par cas est indiquée, celle-ci pouvant s'avérer importante dans un cadre professionnel (cf. art. 10c, al. 6 et 8, selon lesquels l'employeur peut demander un certificat médical de la vulnérabilité). Toutefois, une personne peut également se rendre chez son médecin à titre privé pour déterminer si elle est vulnérable et doit prendre des précautions particulières.

En vertu de l'*al.* 4, l'OFSP actualise continuellement l'annexe 6. Il précise les critères médicaux en tenant compte de l'état de la science, des dernières connaissances sur le plan international et des évaluations des sociétés de médecine en Suisse.

### Art. 10c

---

<sup>16</sup> Le commentaire de cet article se réfère à la version qui entrera en vigueur le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

Une réglementation nationale uniforme est nécessaire concernant les obligations de travail des employés appartenant à des groupes vulnérables. Celle-ci doit prendre en compte les intérêts des employeurs et la protection de la santé. Dans sa version du 17 avril, l'art. 10c précise dans quelles conditions les personnes vulnérables peuvent continuer à travailler et quand elles doivent être libérées de leur obligation de travailler avec maintien du paiement de leur salaire. Il s'agit d'obligations de l'employeur qui doivent être respectées même si l'employé souhaite y renoncer volontairement. Combiné à la précision de la définition du groupe des personnes vulnérables à l'art. 10b, cet article doit permettre une exécution uniforme sans compromettre le niveau de protection élevé qui doit être accordé aux employés vulnérables. Les al. 1 à 4 les possibilités énumèrent en les hiérarchisant. Les al. 5 à 8 concernent la consultation des employés et la libération de l'obligation de travailler avec maintien du paiement du salaire.

L'*al. 1* prévoit toujours que, dans toute la mesure du possible, les employés vulnérables s'acquittent depuis chez eux des obligations prévues dans leur contrat de travail. À cette fin, les employeurs doivent prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées en mettant, par exemple, l'équipement informatique nécessaire à leur disposition ou en convenant de l'utilisation adéquate d'appareils privés, dans la mesure où ceux-ci sont appropriés pour les fins visées et sont suffisamment sécurisés. Les employeurs et les employés sont appelés à rechercher des solutions flexibles, dans la limite des possibilités opérationnelles et de leurs compétences en matière de personnel.

Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis la maison, son employeur lui attribue, en vertu de l'*al. 2*, des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis la maison et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail. Étant donné que l'employé peut se protéger le mieux d'une infection en restant à la maison, cette forme de respect de l'obligation de travailler semble indiquée comme deuxième possibilité.

Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles depuis la maison car, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est partiellement ou entièrement indispensable, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place en vertu de l'*al. 3*, pour autant que des conditions strictes soient remplies. Le but est que les employés sur place soient aussi bien protégés que s'ils travaillaient depuis la maison. La let. a établit à cet effet que la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu. On peut attribuer une pièce à l'employé ou définir clairement les limites de son poste de travail afin de garantir le respect de la distance minimale entre les personnes. Si un contact étroit s'avère inévitable, d'autres mesures de protection doivent être prises conformément à la let. b. Il convient d'appliquer le principe STOP, qui comprend :

- Substitution : les activités qui peuvent donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres tâches.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités qui peuvent donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contact client par outils électroniques plutôt que directement), ou des dispositifs de protection spéciaux sont installés (écrans en plastique) et des mesures de protection sont prises (produits désinfectants, etc.).

- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser les équipements de protection.

Dernière possibilité de la liste, l'*al. 4* prévoit que l'employé se voit attribuer sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions susmentionnées (aménagement du poste sans contact étroit avec d'autres personnes et principe STOP) et les rétribue au même salaire, même si ces tâches divergent du contrat de travail. Si aucune des possibilités ne convient, l'employé doit être libéré de son obligation de travailler avec maintien du paiement de leur salaire (cf. *al. 7*).

L'*al. 5* définit que les employés concernés doivent être consultés avant que l'une des possibilités en vertu des *al. 1 à 4* ou les mesures selon l'*al. 3*, let. a et b, ne soient mises en œuvre. Cette consultation concrétise les droits des employés à l'information et à la consultation conformément à l'art. 48 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr, RS 822.11). Cependant, ce droit à la consultation doit être interprété ici comme un droit individuel de chaque employé, comme le droit au refus en vertu de l'*al. 6*.

Selon l'*al. 6*, l'employé peut de manière générale refuser une activité selon les *al. 1 à 4* si les conditions prévues dans ces dispositions ne sont pas remplies. Il peut en effet refuser le travail sur site s'il estime, pour des raisons particulières, que le risque d'infection est trop élevé malgré les mesures prises pour protéger la santé. Dans ce dernier cas l'employeur peut exiger un certificat médical qui confirme ces raisons particulières.

L'*al. 7* définit que l'employeur doit accorder un congé aux employés concernés avec maintien du paiement intégral de leur salaire, si aucune des possibilités en vertu des *al. 1 à 4* ne convient, ou si l'on est dans le cas d'un refus selon l'*al. 6*.

Si les mesures de protection sont insuffisantes, l'obligation de travailler est levée (de-meure de l'employeur).

Si l'employeur et l'employé concerné ne trouvent pas d'accord, il faut invoquer le tribunal compétent. Il convient de mentionner que les inspections cantonales du travail sont tenues de contrôler d'office le respect des dispositions de protection de la santé qui résultent de la LTr et des ordonnances correspondantes ; le principe de l'instruction s'applique. Les associations ont le droit de demander un jugement (art. 58 LTr, en relation avec l'art. 41 LTr). Les employés peuvent également signaler aux autorités cantonales compétentes les dysfonctionnements en matière de protection de la santé

Selon l'*al. 8*, les employés vulnérables font part de leur situation à leur employeur par une déclaration personnelle. L'employeur peut, au cas par cas, demander un certificat médical. Le certificat médical doit porter uniquement la vulnérabilité et sur la capacité de travailler en lien avec le COVID-19 et non sur d'autres aspects relatifs à la santé. Il doit toutefois se fonder sur une évaluation technique et objective, en particulier si l'employé refuse les tâches qui lui sont confiées. Si l'employeur a des doutes concernant le certificat de travail, il peut ordonner un examen par un médecin-conseil.

## 2.6 Disposition pénale (chap. 6)

Le non-respect des interdictions applicables aux manifestations et aux établissements est sanctionné pénalement. Selon l'*al. 1*, quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées aux art. 6 à 6c est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Comme d'ordinaire, les poursuites incombent aux cantons. Les différentes infractions sont précisées à compter du 6 juin. En vertu de cette disposition, est puni quiconque :

- organise ou réalise une manifestation interdite au sens de l'art. 6 ;
- en tant qu'organisateur ou responsable, ne respecte pas ou ne met pas en œuvre les prescriptions visées à l'art. 6, al. 2 à 5, relatives à l'organisation de manifestations ;
- en tant que responsable d'une installation publique ou d'un établissement public, ne respecte pas et ne met pas en œuvre les prescriptions visées à l'art. 6a ;
- en tant qu'organisateur ou responsable, ne respecte pas ou ne met pas en œuvre les prescriptions relatives à l'organisation de manifestations ou de récoltes de signatures visées à l'art. 6b ;
- organise ou réalise des activités sportives interdites au sens de l'art. 6c ;
- en tant qu'organisateur ou responsable, ne respecte pas ou ne met pas en œuvre les prescriptions relatives aux activités sportives autorisées visées à l'art. 6c.

Selon l'*al. 2, let. a*<sup>17</sup>, quiconque contrevient à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public se voit infliger une amende en vertu de l'art. 7c, al. 1. Peuvent être punis de l'amende tous les participants à des rassemblements comptant plus de 30 personnes. Le montant de l'amende s'élève à 100 francs.

Quiconque exporte sans autorisation du SECO un équipement de protection ou des bien médicaux importants au sens de l'annexe 3 (*al. 2, let. b*) et qui ne bénéficie pas de la réglementation d'exception visée à l'art. 4c, al. 2, est puni d'une amende. Il s'agit d'une contravention au sens de l'art. 83 de la loi sur les épidémies (RS 818.101).

Étant donné que les restrictions en matière de trafic frontalier des personnes et des marchandises et l'interdiction du tourisme d'achat sont levées, les dispositions pénales qui s'y rapportent peuvent être abrogées (al. 2, let. c et d, al. 3, let. b et c, et al. 5).

~~Souvent, les mesures visant à canaliser la circulation aux frontières, mises en place pour atteindre les buts énoncés à l'art. 1, sont profondément ignorées. Par exemple, les passages frontaliers fermés sont contournés, à pied ou dans un véhicule, ou les barrières sont délibérément enlevées. Le comportement incriminé rend impossible la~~

<sup>17</sup> Cf. Erratum du 29.5.2020 (RO 2020 1835). Il convient de noter que les ch. 15001 et 15002 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre n'ont par erreur pas été adaptés à la nouvelle norme d'interdiction, y compris à la norme pénale adaptée visée à l'art. 10f, al. 2, let. a. Comme l'art. 10a, al. 2, let. b, souligne expressément l'applicabilité de la procédure d'amende d'ordre, cette erreur concernant le ch. 15001 ne s'oppose pas à une telle procédure. En revanche, le ch. 15002 n'est plus applicable car la norme pénale sous-jacente a été supprimée (aucune sanction est désormais prévue contre une violation de l'art. 7c, al. 2).



réalisation du but visé par la présente ordonnance. C'est pourquoi l'*al. 2, let. c*, prévoit une sanction contre les infractions aux mesures visées à l'*art. 4, al. 4*. L'*art. 10f* s'applique ~~uniquement de manière subsidiaire pour autant qu'il n'ait pas été commis d'infraction plus grave, p. ex. au sens du code pénal ou de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Pensons, par exemple, aux dommages à la propriété (art. 144 CP), à l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) ou à l'entrée illégale (art. 115 LEI).~~

Les sanctions permettent à l'AFD d'assurer de manière répressive l'application des mesures de canalisation prévues à l'*art. 4, al. 4*. La priorité de l'AFD restera toutefois d'attirer l'attention des voyageurs entrants et sortants sur les mesures prises et d'éviter les infractions.

Selon l'*art. 2, let. d*, toute infraction à l'*art. 3d* (interdiction du tourisme d'achat) est punissable. Des amendes pour le tourisme d'achat sont prononcées lorsque les personnes rentrent. Il doit s'agir d'un cas manifeste de tourisme d'achat et que le passage de la frontière ait eu lieu exclusivement à cette fin. L'amende ne sanctionne pas le tourisme d'achat en soit, mais plutôt l'entrave au travail des autorités chargées de la protection des frontières.

L'*al. 3* déclare la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) comme applicable en cas d'infraction selon l'*al. 2, let. a, c et d* permettant de prononcer des amendes en procédure simplifiée de l'amende d'ordre.

Cette procédure permet une sanction rapide et simple de délits mineurs ; elle a fait ses preuves pour d'autres contraventions (relevant, p. ex., du code de la route). Outre les cantons, l'AFD est compétente pour infliger des amendes d'ordre en application de l'*art. 2, al. 2*, de la loi sur les amendes d'ordre (LAO) et dans le prolongement de la pratique des amendes d'ordre émises dans la zone frontalière. Cette compétence découle déjà de l'*art. 2, al. 2*, LAO ; mais, par souci de clarté, elle est réaffirmée expressivement à l'*al. 5*.

## 2.7 Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures sans limite de durée spécifique demeurent valables aussi longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur. Le Conseil fédéral est tenu d'abroger l'ordonnance totalement ou en partie dès que les mesures ne sont plus nécessaires.

Les art. 5 à 8 et l'*art. 10f*, al. 1, 2, let. a, et 3, let. a, sont valables jusqu'au 5 juillet 2020. L'*art. 6f* reste valable jusqu'au 30 juin 2020.

L'*art. 6*, al. 1 (interdiction des grandes manifestations) n'entre en vigueur que le 6 juillet 2020 et reste valable jusqu'au 31 août 2020.